

**CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT  
DU SERVICE  
MOBILE ID**

**Article 1 - PREAMBULE**

Orange a mis au point une solution dénommée « Mobile ID » qui a vocation à simplifier et sécuriser les parcours clients sur les sites digitaux des Services Providers grâce à la réutilisation des informations recueillies par Orange auprès de ses abonnés internet et mobile Orange.

La souscription à la solution Mobile ID par le Partenaire suppose l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales et de leurs annexes.

**Article 2 - DEFINITIONS**

Pour les besoins du présent Contrat les termes suivants auront la définition ci-après mentionnée :

**« API Eligibilité » :**

Désigne la fonctionnalité, fournie en option du Service FormID, du Service Match ID, du Service SIM Verify, du Service Number Verify et du Service Home Verify, permettant d'indiquer au Partenaire qui en fait la demande, si l'Utilisateur Final est éligible ou non-éligible au Service Mobile ID. L'API Eligibilité pourra être interrogée par le Partenaire en amont des cas d'usage du Service Mobile ID, étant entendu qu'elle ne constitue pas en elle-même un cas d'usage du Service Mobile ID. Il est précisé qu'aucun motif de non-éligibilité ne sera communiqué au Partenaire.

**« Cocontractant » ou « Partenaire » :**

Désigne la personne morale identifiée en Annexe H des présentes qui en signant ladite Annexe H devient cocontractant d'Orange et accepte sans réserve les présentes conditions générales de fonctionnement du Service Mobile ID par Orange aux conditions décrites au Contrat.

**« Contrat » :** désigne l'ensemble des stipulations énoncées par les présentes Conditions générales qui sont complétées par les annexes numérotées de A à J :

- Annexe A Description du Service Mobile ID
- Annexe B Conditions Techniques
- Annexe C Exigences de sécurité pour le Réseau Partenaire
- Annexe D Exigences de sécurité Orange
- Annexe E Marques
- Annexe F Conditions Tarifaires
- Annexe G Formulaire identifiant Service Providers
- Annexe H Fiche Partenaire
- Annexe I Questionnaires de sécurité
- Annexe J Parcours clients Orange

Les stipulations du Contrat expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties relatives à l'objet du Contrat. Elles prévalent sur toute version antérieure, sur toute proposition, échange de lettre antérieure à sa signature,

ainsi que sur toute autre stipulation figurant dans des documents échangés entre les Parties et relatifs à l'objet du Contrat.

« **Données Utilisateur Final** » : désigne les données listées en Annexe A Description des services pouvant être fournis au Partenaire et aux Service Providers dans le cadre du Service Mobile ID du présent Contrat. Seules les Données visées dans le Formulaire dûment validé par Orange devront être remises par le Partenaire au Service Provider visé dans le Formulaire

« **Faible de Sécurité** » : désigne tout évènement compromettant la Sécurité du Service Mobile ID ou des Données Personnelles des Utilisateurs Finals.

« **Formulaire** » : désigne le document en Annexe G des présentes, devant être dûment complété (y compris des parcours clients du Service Provider) et signé par le Partenaire et être soumis à la validation préalable d'Orange avant toute mise à disposition du Service Mobile ID par le Partenaire au Service Provider.

« **Interface de programmation applicative** » ou « **API** » : désigne l'ensemble d'instructions codées qui spécifient la façon dont les logiciels du Partenaire et des Services Providers doivent interagir avec le Service Mobile ID. Ces instructions sont mises à disposition par Orange.

« **MSISDN** » ou « **Mobile Station International Subscriber Directory Number** » : désigne le numéro de téléphone mobile de l'Utilisateur Final détenteur d'un abonnement mobile Orange afférent à la carte SIM.

« **Plateforme d'Identité Digitale Orange** » : désigne la plateforme exploitée par Orange permettant la fourniture du Service Mobile ID aux Service Providers et à laquelle le Partenaire peut s'interfacer grâce aux API.

« **Service Mobile ID** » ou « **Service Orange** » ou « **Service** » : désigne le service d'identité digitale utilisant les Données Utilisateur Final qui est fourni par Orange au Partenaire pour les besoins des Service Providers. Ce service se compose de cinq cas d'usages mis à disposition au choix des Service Providers à la demande du Partenaire décrits en Annexe A que sont :

- le Services Form ID
- le Service Match ID
- le Service SIM Verify
- le Service Home Verify
- le service Number Verify

« **Service Provider** » : désigne les clients du Partenaire, éditeurs de services en ligne, qu'ils soient du secteur public ou privé, personne physique ou morale souhaitant bénéficier du Service Mobile ID..

« **Terminal Mobile** » : désigne l'appareil portatif (tel que téléphone, smartphone et tablette) acquis ou détenu par l'Utilisateur Final.

« **Titulaire du Compte Orange** » : désigne l'Utilisateur Final ayant souscrit un abonnement Orange non-professionnel à son nom pour ses besoins personnels. Les abonnements Orange sont :

- les abonnements Orange mobile de France métropolitaine ;
- les abonnements Convergents (Mobile + internet) de France métropolitaine ;
- les abonnements internet de France métropolitaine.

« **Utilisateur Final** » : désigne un client Orange qui est abonné à des services mobiles et / ou Internet et qui peut opter pour les services fournis par les Service Providers approuvés conformément au Contrat.

### **Article 3. OBJET DU CONTRAT**

**3.1** Le présent Contrat définit les conditions dans lesquelles Orange fournit au Partenaire le Service Mobile ID composé du Service Form ID, du Service Match ID, du Service SIM Verify, du Service Home Verify et/ou du service Number Verify tels que décrits en annexe A.

**3.2** Il est précisé que la mise à disposition du Service Mobile ID n'est effective qu'à compter de la validation expresse du Formulaire par Orange. (Annexe G)

**3.3** Rien dans le présent Contrat ne sera réputé conférer à l'une ou l'autre des Parties une sorte d'exclusivité dans la fourniture de services similaires ou identiques de l'autre Partie, ni ne doit empêcher une Partie de traiter avec des tiers.

### **Article 4. FIABILITE DES INFORMATIONS PARTAGEES SUR LES UTILISATEURS FINALS**

Les Données Utilisateur Final transmises dans le cadre de la fourniture du Service Mobile ID sont celles déclarées par le Titulaire du Compte Orange dans le cadre de son abonnement Orange. Par conséquent, Orange ne garantit pas l'exactitude des données transmises au Partenaire et aux Service Providers.

### **Article 5. CRITERES D'ELIGIBILITE DU PARTENAIRE ET PROCESSUS D'APPROBATION DES SERVICE PROVIDERS**

#### **5.1 Critères d'éligibilité du Partenaire**

Afin de pouvoir bénéficier du Service Mobile ID, le Partenaire doit remplir les conditions cumulatives listées ci-après :

- ne pas avoir été titulaire d'un Contrat Mobile ID suspendu ou résilié depuis moins d'un (1) an, suite à un manquement à ses obligations contractuelles ;
- avoir intégralement réglé les sommes dont il pourrait être débiteur vis-à-vis d'Orange ;
- ne pas commettre une tentative de fraude au préjudice d'Orange ;
- respecter l'ensemble des règles éthiques et les règles en matière de politique de conformité du groupe Orange consultables sur le site [orange.com](http://orange.com) notamment en matière d'anti-corrupcion, de blanchiment d'argent et de sanctions économiques.

Le Partenaire s'engage à retourner à Orange la Fiche Partenaire visée à l'Annexe H dûment complétée et signée en double exemplaire à l'adresse postale d'Orange / Pay Services ainsi qu'à l'adresse mail : [pay.services@orange.com](mailto:pay.services@orange.com) . Le Partenaire s'engage à informer Orange de toute modification des informations contenues dans la Fiche Partenaire de l'Annexe H.

Dans l'hypothèse où le Cocontractant, pendant la durée du Contrat, viendrait à ne plus remplir une des conditions énumérées ci-dessus, le Contrat pourrait être résilié par Orange dans les conditions énumérées à l'article 6.

## **5.2 Processus d'approbation des Service Providers**

Le Partenaire s'engage à respecter le processus d'approbation décrit au présent article pour chaque Service Provider dont il est agrégateur.

Le Partenaire doit adresser à Orange sa demande par e-mail. Une demande doit être faite pour chaque Service Provider. Cette demande doit inclure les informations suivantes :

- Formulaire d'identification du Service Provider dûment complété et signé par le Partenaire (Annexe G)
- Nom du Service Provider proposé;
- Une copie ou un lien vers les termes de la politique de confidentialité du Service Provider proposé;
- Une copie de chaque parcours client effectivement mis en œuvre par le Service Provider qui sera annexée au présent contrat (Annexe J);
- L'assurance que le contrat conclu entre le Partenaire et le Service Provider exige que les conditions d'utilisation et la politique de confidentialité de ce dernier soient aisément accessibles pour l'accès des Utilisateurs Finaux et qu'aucune modification ne soit apportée au Service Mobile ID par le Service Provider.

Orange donnera son approbation en retournant par email le Formulaire daté et signé par ses soins.

Le Partenaire aura l'obligation d'informer Orange de toute modification des informations contenues dans la demande de fourniture du Service Mobile ID d'un Service Provider.

## **Article 6. DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT**

### **6.1 Durée du Contrat**

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par Orange de la Fiche Partenaire (Annexe H) dûment complétée et signée par le Partenaire pour une durée indéterminée.

### **6.2 Résiliation du Contrat**

#### **6.2.1 Résiliation sans motif**

Chaque Partie peut résilier à tout moment sans motif le présent contrat sous réserve de respecter un délai de prévenance de six (6) mois minimum courant à compter de l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception confirmée par email.

#### **6.2.2 Résiliation anticipée du Contrat pour manquement par l'une des Parties**

Si l'une des Parties enfreint l'une de ses obligations en vertu du présent Contrat, la Partie non-contrevenante peut résilier de plein droit, le présent Contrat, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours et sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés par l'autre Partie.

En outre, chacune des Parties peut également résilier le Contrat, conformément à l'article 6.2.1 ci-dessus, si l'autre Partie ne se conforme pas à tout moment aux principes énoncés à l'article 18, et si la Partie défaillante n'a pas remédié à la non-conformité dans un délai de trente (30) jours suivant la mise en demeure de la Partie défaillante.

### **6.2.3 Fin des relations contractuelles**

En cas de cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit, le Contrat continuera à produire ses effets uniquement pour permettre le recouvrement des sommes restant le cas échéant à devoir par l'une ou l'autre des Parties à la date de cessation du Contrat.

Les Parties s'engagent à cette date à cesser toute utilisation des éléments appartenant à l'autre Partie, et notamment les marques, noms commerciaux, logos, contenus, bases de données et à n'en conserver aucune copie dans la limite des éléments nécessaires pour permettre le recouvrement défini ci-dessus.

Les stipulations relatives aux Garanties, à la Responsabilité, et à la Propriété Intellectuelle continueront de s'appliquer même après la fin du Contrat.

## **Article 7. CONDITIONS TARIFAIRES**

En contrepartie de la fourniture du Service Mobil ID par Orange, les conditions tarifaires facturées au Partenaire seront celles définies en Annexe F du Contrat.

Les paiements effectués à Orange sont réalisés selon la procédure suivante : les paiements s'effectuent par virement. La transmission de l'IBAN Orange fait l'objet d'une procédure spécifique pour des raisons évidentes de sécurité et lutte contre la fraude, décrite ci-dessous :

- le Partenaire fournira à Orange Pay Services ses coordonnées électroniques (nom, prénom, fonction, adresse e-mail) lesquelles seront transmises à la Direction du Financement et de la Trésorerie.
- la Centrale des paiements adressera un IBAN au nom d'Orange à la personne désignée ci-dessus.

Ces sommes devront être payées en Euros (€) entre les mains d'Orange au plus tard quarante-cinq jours (45) suivant la date d'établissement de la facture.

Toute somme impayée à l'échéance prévue entraînera de plein droit le paiement d'intérêts de retard. Ils seront calculés sur la base du montant dû multiplié par le taux de la BCE + 10%, tout cela étant divisé par 26. Cette clause ne saurait nuire à l'exigibilité de la dette. Ces pénalités courent dès le premier jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au paiement effectif par le Partenaire qui sera considéré comme étant effectif le jour où le compte bancaire d'Orange aura été crédité. Le taux de la BCE est le taux du lendemain de l'ultime jour où le paiement aurait dû intervenir.

En outre, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera également appliquée de plein droit au Partenaire dès le premier jour de retard et sans mise en demeure préalable. Le montant de cette indemnité sera égal à quarante (40) euros tel que fixé par l'article D441-5 du Code de commerce à la date du premier jour de retard.

Le Partenaire dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de l'émission de la facture pour émettre les réserves dûment motivées qu'il estime nécessaires auprès d'Orange. Au-delà de ce délai, le Cocontractant, le cas échéant ne pourra plus contester la facture qui sera considérée comme définitive.

Orange est autorisée, de plein droit, à compenser toute somme impayée par le Partenaire avec tout montant dû par Orange au Partenaire ou appartenant au Partenaire et détenue par Orange.

L'option API Eligibilité est incluse dans le prix du Service Mobile ID.

## **Article 8. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

### **8.1 Définitions**

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Responsable de traitement », « Sous-traitant », « Personne concernée », « Destinataire », « Violation de Données personnelles » et « Traitement » auront le sens défini dans les « Lois applicables en matière de protection des données ».

De même, le terme « Données personnelles » a le sens qui est donné au terme « Données à caractère personnel » dans ces mêmes Lois.

L'expression « Lois applicables en matière de protection des données » désigne :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données) abrogeant la directive 95/46/CE ;
- le cas échéant, les textes adoptés par l'Union Européenne et les lois locales pouvant s'appliquer aux Données personnelles traitées dans le cadre du Contrat.

### **8.2 Stipulations générales**

Les Parties s'engagent à respecter les obligations légales et réglementaires en matière de protection des Données personnelles qui leur incombent dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Les Parties reconnaissent qu'Orange est le Responsable de traitement du ou des Traitement(s) de Données personnelles des clients d'Orange, mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat et que le Partenaire agit en tant que Sous-traitant.

La nature et la portée du ou des Traitement(s), les catégories de Données personnelles et de leur durée de conservation par le Partenaire pour le service Mobile ID sont décrits dans l'Annexe A.

Lorsqu'il traite les Données personnelles transmises par Orange, le Partenaire n'agit que sur les instructions documentées et dans le cadre des autorisations écrites qu'il aura reçues d'Orange.

Il devra notifier immédiatement à Orange si, à son avis, une instruction constitue une violation des Lois applicables en matière de protection des données. Cette notification devra s'effectuer auprès d'Orange à l'adresse mail suivante : [pay.services@orange.com](mailto:pay.services@orange.com)

Les Parties conviennent que les Données Personnelles fournies par Orange au Partenaire dans le cadre et aux fins du présent Contrat resteront la propriété d'Orange. Le Partenaire ne deviendra jamais et n'agira jamais

comme s'il était propriétaire des Données Personnelles transmises par Orange dans le cadre de l'exécution du Contrat.

### **8.3 Stipulations spécifiques**

L'utilisation du Service Form ID, du Service Match ID, du Service SIM Verify et du Service Home Verify, est soumise au consentement de l'Utilisateur Final, que Orange a la charge de recueillir en tant que Responsable de traitement.

Le consentement exprès de l'Utilisateur Final ne sera pas requis dans le Parcours de Consentement pour le service SIM Verify et pour le Service Match ID en cas d'intérêt légitime démontré par le Service Provider et approuvé par Orange et dans le parcours du service Number Verify. Pour ces cas, le Partenaire devra expliciter la justification de l'intérêt légitime du Service Provider dans le Formulaire identifiant le Service Provider tel que prévu en Annexe G.

Le Partenaire s'engage à ne pas procéder à des opérations de Traitement autres que celles définies dans le présent Contrat sur les Données Personnelles transmises par Orange dans le cadre de son exécution.

S'il compte effectuer des modifications susceptibles d'affecter le ou les Traitement(s) de Données personnelles, le Partenaire s'engage à en avvertir préalablement Orange et ne pas mettre en œuvre ces modifications sans son accord écrit préalable.

Les Traitements mis en œuvres au titre du présent Contrat impliquent de rendre Destinataire des données un tiers, le Service Provider, agissant en tant que Responsable de Traitement. Ce dernier a alors l'obligation de s'acquitter de l'ensemble des obligations vis-à-vis des personnes concernées ou vis-à-vis de sa conformité à la réglementation.

Il appartient au Partenaire de contractualiser avec ce Service Provider afin de prévoir les conditions juridiques et techniques auxquelles le Service Provider peut devenir Destinataire des données décrites en Annexe A conformément aux dispositions du présent Contrat.

Le Partenaire s'engage auprès d'Orange à indiquer dans tout contrat conclu avec un Service Provider que les pages Orange proposées dans certains des parcours et décrits en Annexe J (identification / connexion / validation de consentement) sont non modifiables.

Le Partenaire s'engage auprès d'Orange à décliner dans tout contrat conclu avec un Service Provider les conditions juridiques (notamment l'éventuel recueil de consentement) et technique prévues au présent Contrat pour les Traitements en cause.

Le Partenaire rappellera dans tout contrat avec un Service Provider qu'Orange ne garantit pas le contenu, la disponibilité, l'exactitude ou tout autre aspect des informations fournies dans le Service Mobile ID qui reprennent exclusivement les informations déclaratives du Titulaire du Compte Orange.

#### **8.3.1 Confidentialité des Données personnelles**

Le Partenaire s'engage à :

- ne divulguer aucune Donnée personnelle à un Destinataire autre que les Services Providers approuvés, qu'il soit une personne privée ou publique, physique ou morale, sans l'accord préalable d'Orange ;
- ne divulguer aucune Donnée personnelle traitée dans le cadre du présent Contrat aux membres de son personnel qui n'interviennent pas dans le cadre des Prestations prévues dans le Contrat ;
- s'assurer que tous ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu du présent Contrat connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des Données personnelles et sont soumis à une obligation spécifique de confidentialité.

### **8.3.2 Sécurité, Violation de Données personnelles et notification**

Le Partenaire doit prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les Données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés aux Données personnelles conformément aux Lois applicables en matière de protection des données.

Le Partenaire doit notifier à Orange, immédiatement après avoir détecté ou avoir été informé par le Service Provider d'une Violation des Données personnelles, ou toute violation de la sécurité entraînant une destruction accidentelle ou illégale, une perte, une altération, une divulgation non autorisée de Données personnelles transmises, stockées ou autrement traitées, ou l'accès non autorisé à ces Données personnelles.

La notification se fera auprès d'Orange à l'adresse mail suivante : [cert@orange.com](mailto:cert@orange.com)

La notification précisera la nature de la Violation des Données personnelles et ses conséquences probables et constatées sur les Personnes concernées, la nature des mesures déjà prises ou de celles proposées pour remédier à la Violation, les personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues, les éventuelles filiales ou entités d'Orange impactées, ainsi que les zones géographiques concernées, et si possible, une estimation du nombre de Personnes concernées susceptibles d'avoir été affectées par l'infraction en question, et tous les éléments permettant de les identifier.

Le Partenaire s'engage à mettre en place avec Orange, dans le cadre de la coopération entre les Parties, des points réguliers et compatibles avec l'urgence et la gravité de la situation.

Si un ou des Services Providers sont concernés par la situation, le Partenaire devra s'assurer qu'ils sont associés le cas échéant à tout échange.

Il incombe uniquement à Orange, en tant que Responsable de traitement, d'informer et notifier les/l'autorité(s) de contrôle compétente(s) et, le cas échéant, la/les personne(s) concernée(s) par la Violation de ses (leurs) Données personnelles. Le Partenaire s'interdit de notifier à la/les autorité(s) compétente(s) en lieu et place d'Orange.

### **8.3.3 Coopération avec Orange**

Le Partenaire s'engage à coopérer avec Orange :

- en fournissant à Orange toutes documentations et informations nécessaires à celle-ci pour lui permettre en cas de saisine d'une autorité de régulation, de démontrer sa conformité aux Lois applicables en matière de protection des données ;
- dans la gestion des demandes de Personnes concernées pour l'exercice de leurs droits et notamment leurs droits d'accès, de rectification, de suppression et/ou d'opposition, ou pour toute autre demande relative à la protection des Données personnelles les concernant.
- Dans le cas où la Personne concernée contacterait directement le Partenaire pour exercer ses droits, le Partenaire communiquera à Orange la demande reçue, dans les soixante-douze (72) heures de sa réception. Le Partenaire ne répondra pas à la demande d'une Personne concernée sans l'accord d'Orange.

Dans le cas où la Personne concernée contacterait directement le Service Provider pour exercer ses droits sur les traitements mis en œuvre par Orange, le Service Provider devra communiquer la demande au Partenaire qui la transmettra à Orange aux conditions présentées ci-dessus.

- dans la réalisation d'une analyse d'impact qu'Orange devrait mener afin d'évaluer les risques liés au(x) Traitement(s) de Données personnelles et d'identifier les mesures à prendre pour traiter ces risques et la consultation éventuelle de l'autorité de contrôle ;
- en cas de contrôle ou d'enquête par une autorité de contrôle compétente, les Parties s'engagent à raisonnablement coopérer entre elles et avec l'autorité de contrôle.  
Dans le cas où le contrôle exercé par l'autorité compétente concerne le ou les Traitement(s) effectué(s) au nom et pour le compte d'Orange, le Partenaire s'engage à informer Orange de ce contrôle immédiatement après en avoir été lui-même notifié par l'autorité de contrôle, et à ne pas s'engager pour le compte d'Orange ou en son nom.  
En cas de contrôle d'Orange par une autorité compétente, notamment en ce qui concerne les Prestations fournies par le Partenaire, celui-ci s'engage à coopérer avec Orange et à lui fournir toutes informations dont il pourrait avoir besoin pour démontrer sa conformité aux Lois applicables en matière de protection des données.

### **8.3.4 Sous-traitants ultérieurs**

Le Partenaire ne peut sous-traiter tout ou partie du Traitement des Données personnelles à tout Destinataire sans l'accord écrit préalable d'Orange.

Le Partenaire ne doit faire appel qu'à des sous-traitants ultérieurs fournissant des garanties suffisantes quant à la mise en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la conformité d'Orange aux Lois applicables en matière de protection des données applicables et s'engage à signer avec son sous-traitant ultérieur un Contrat écrit lui imposant les mêmes obligations de protection des données que celles prévues dans ce Contrat, et notamment les obligations concernant la sécurité, la confidentialité, la coopération en cas de violation de données et les transferts internationaux de Données personnelles ;

Le Partenaire fournit à Orange sur demande, une attestation garantissant la mise en œuvre des obligations relatives à la protection des données personnelles par son sous-traitant ultérieur ainsi qu'une description du ou des traitements effectués par le sous-traitant ultérieur indiquant notamment les finalités du traitement, les catégories de données traitées, les catégories de personnes ayant accès aux données et le(s) lieu(x) de stockage des données ;

Si le sous-traitant ultérieur ne respecte pas les obligations en matière de protection des données, le Partenaire, en tant que Sous-traitant initial, reste entièrement responsable envers Orange de la bonne exécution des obligations de son sous-traitant ultérieur.

### **8.3.5 Transfert de Données Hors de l'Union Européenne (UE)**

Lorsque le Partenaire est situé dans un pays n'étant pas reconnu par la Commission Européenne comme offrant une protection adéquate, ou qu'il est susceptible de transférer les Données personnelles transmises par Orange vers un Service Provider situé dans un pays n'offrant pas une telle protection, il s'engage à se soumettre aux formalités prévues par les Lois applicables en matière de protection des données pour encadrer les transferts de données hors de l'Union Européenne.

Les données personnelles ne peuvent être transférées vers un pays tiers en dehors du territoire de l'Espace Économique Européen qu'avec l'accord préalable et écrit d'Orange.

Orange donne mandat au Partenaire pour signer en son nom et pour son compte des Clauses Contractuelles Types de la commission Européenne, ou tout autre instrument encadrant les transferts de Données personnelles hors de l'Union Européenne lorsque cela est nécessaire et sous réserve de l'accord préalable et écrit d'Orange.

### **8.3.6 Audit**

Orange se réserve le droit de vérifier le respect des obligations et des garanties stipulées dans le présent contrat et notamment de solliciter du Partenaire qu'il soumette ses moyens de traitement des données, ses fichiers de données et la documentation nécessaire au traitement à un audit.

Cet audit se fera conformément à la procédure et aux modalités décrites dans l'article 5 de l'Annexe D (Exigences de Sécurité Orange) du présent Contrat.

### **8.3.7 Sort des Données personnelles à l'issue du Traitement**

Le Partenaire s'engage à respecter les durées de conservation fixées pour les Données qui lui sont transmises par Orange en vue de l'exécution du présent Contrat.

Par ailleurs, le Partenaire s'engage à supprimer tous les documents et fichiers contenant des Données personnelles après la fin des Traitements réalisés dans le cadre des Prestations prévues dans le présent Contrat, sans délai et sans autres formalités, et à ne retenir aucune copie des Données personnelles.

Le Partenaire fournira à Orange sur demande, un certificat de suppression des Données personnelles. Le non-respect par le Partenaire des dispositions du présent article entraînera la résiliation dans les conditions spécifiées à l'article 6 du Contrat. Par ailleurs, Orange aura le droit de demander une injonction ou autre recours provisoire pour toute violation réelle ou potentielle du présent article, sans préjudice aucun sur les autres droits et recours qu'Orange peut avoir.

## **Article 9. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le Partenaire, d'une part, et Orange, d'autre part, resteront propriétaires de leurs propres solutions existantes et de tous les Droits de Propriété Intellectuelle associés (y compris les API du Partenaire, et les API Orange relatives à Orange). Il est expressément convenu entre les Parties qu'aucun titre ou aucune propriété concernant les antécédents des Parties et tous Droits de Propriété Intellectuelle associés ne seront transférés à l'autre Partie dans le cadre du présent Contrat.

### **Orange S.A. octroie au Partenaire des Droits Limités sur les Services Orange et les API Orange.**

Les Services Orange et les API Orange sont et resteront la propriété exclusive d'Orange. Orange accordera au Partenaire pendant la Durée des présentes, une licence mondiale, non exclusive, non transférable et libre de redevance autorisant les agents, représentants, Sous-traitants Autorisés et Service Providers du Partenaire, uniquement dans le cadre de la fourniture des Services objets du présent Contrat, à utiliser les Services Orange et les API Orange.

### **Le Partenaire octroie à Orange des Droits Limités sur les API du Partenaire et des Service Providers.**

Les API du Partenaire et des Service Providers sont et resteront la propriété exclusive respectivement du Partenaire et des Service Providers. Le Partenaire accordera à Orange pendant la Durée des présentes, une

licence mondiale, non exclusive, non transférable et libre de redevance autorisant les agents, représentants, sous-traitants d'Orange, uniquement dans le cadre de la fourniture du Service Mobile ID objet du présent Contrat, à utiliser les API du Partenaire.

## **Article 10. LICENCES DE MARQUE**

### **10.1 Licence de Marque Orange**

Orange accorde au Partenaire une licence personnelle, libre de redevance, non exclusive, non sous-licenciable et non transférable afin d'utiliser la marque, les marques déposées, les noms commerciaux et les logos d'Orange, tels que décrits en Annexe E (la « Marque Orange »), uniquement à des fins de commercialisation et de promotion des Services Orange et ce pendant la Durée du Contrat. Aucune autre utilisation de la Marque Orange n'est autorisée en vertu du présent Contrat. Toute utilisation de la Marque Orange dans tout support marketing ou autre doit être en accord avec les marques d'Orange, telles qu'incorporées en Annexe E, et une telle utilisation nécessite l'approbation écrite préalable d'Orange.

### **10.2 Licence de Marque du Partenaire**

Le Partenaire accorde à Orange une licence personnelle, libre de redevance, non exclusive, non sous-licenciable et non transférable afin d'utiliser la marque, les marques déposées, les noms commerciaux et les logos du Partenaire, tels que décrits en Annexe E (« Marque du Partenaire»), uniquement à des fins de commercialisation et de promotion du Service Mobile ID et ce pendant la Durée du Contrat. Aucune autre utilisation de la Marque du Partenaire n'est autorisée en vertu du présent Contrat.

### **10.3 Réputation associée à la Marque Orange et à la Marque du Partenaire**

Chaque Partie accepte de mener ses activités de vente, de marketing et de distribution de manière à éviter toute action susceptible de diminuer ou de compromettre la réputation, le nom, l'image, la valeur et la réputation de la marque de l'autre Partie (Marque Orange pour le Partenaire et Marque du Partenaire pour Orange).

## **Article 11. EXIGENCES DE SECURITE**

Le Partenaire doit se conformer aux exigences de sécurité décrites en Annexes C et D.

Chaque Partie s'engage à ce que l'accès à ses API soit sécurisé afin d'empêcher, à tout moment, tout accès non autorisé de tiers ou de tout autre utilisateur non autorisé.

## **Article 12. INDEMNISATION**

Sous réserve de l'article 13, une Partie (la « Partie Indemnistrice ») défendra, indemnisera et dégagera l'autre Partie (la « Partie Indemnisée »), ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés et agents respectifs de la Partie Indemnisée, de et contre toutes réclamations, coûts, pertes, dommages, jugements et dépenses (y compris les honoraires d'avocats raisonnables) découlant ou en relation avec une réclamation de tiers résultant d'une

violation réelle des déclarations ou garanties de cette Partie Indemnisée énoncées dans le présent Contrat. Les obligations de la Partie Indemnisatrice sont assujetties aux conditions selon lesquelles a) la Partie Indemnisée avise par écrit la Partie Indemnisatrice dans un délai raisonnable après que la Partie Indemnisée ait été avisée d'une réclamation; b) la Partie Indemnisatrice a le contrôle exclusif de la défense de la créance (sauf si une Partie Indemnisée choisit de le faire, elle peut participer sur un pied d'égalité à la défense à ses frais) et toutes les négociations de règlement monétaire connexes (étant entendu que toute modalité non monétaire, y compris toute modalité de licence, de tout règlement d'une réclamation affectant directement la Partie Indemnisée doit être préalablement approuvée par écrit par la Partie indemnisée), et (c) la Partie Indemnisée fournit à la Partie Indemnisatrice l'assistance, les informations et les pouvoirs nécessaires pour que cette dernière s'acquitte de ses obligations en vertu du présent article 12 ; à condition que la Partie Indemnisée ne soit pas tenue d'admettre la responsabilité sous aucune circonstance. Les obligations des Parties énoncées dans le présent article 12 survivront à la résiliation du présent Contrat pour une durée de quatre (4) ans.

## **Article 13. RESPONSABILITE**

### **13.1 Exclusion des dommages indirects**

Aucune des Parties ne sera responsable de toute perte de profits, de revenus, d'affaires ou de clientèle, ou tout coût indirect, accessoire, consécutif, punitif ou spécial, dommages ou dépenses de quelque nature que ce soit résultant de, ou de quelque façon que ce soit lié à, ce Contrat, ou la violation de celui-ci, indépendamment de la théorie juridique sur laquelle toute réclamation pour de tels dommages est basée.

### **13.2 Limitation de responsabilité**

La responsabilité globale de :

- (i) Orange envers le Partenaire ne doit pas dépasser le montant cumulé payé par le Partenaire à Orange ou reçu par Orange de la part du Partenaire au cours de l'année précédant la date à laquelle la réclamation ou le différend est survenu ; et
- (ii) Le Partenaire envers Orange ne doit pas dépasser le montant cumulé payé par le Partenaire à Orange au cours de l'année précédant la date à laquelle la réclamation ou le différend est survenu.

### **13.3 Exceptions**

**13.3.1** L'article 13.2 ne s'applique pas à l'une ou l'autre Partie :

- a. concernant leurs obligations de confidentialité (Article 15),
- b. concernant leurs obligations relatives aux Licences de Marque (Article 10),
- c. en cas de décès ou de blessure causé par négligence,
- d. en cas de comportement délibéré et / ou de négligence grave,
- e. en cas de responsabilité pour fraude causée par les actions ou les omissions de cette Partie,
- f. en cas de responsabilité ne pouvant pas être exclue par la loi,
- g. dans le cadre de l'Article 8.

**13.3.2** En cas de violation de l'article 8 et à condition que les dommages subis par Orange aient été causés directement et matériellement par le Partenaire, l'entière responsabilité du Partenaire et le recours exclusif Orange

relatifs à une violation de l'article 8 ne doivent pas dépasser le montant maximum de sept cent cinquante mille euros (750.000€) ou 300% du montant convenu payé par le Partenaire à Orange ou reçu par Orange de la part du Partenaire au cours de l'année précédant la date à laquelle la réclamation ou le litige est survenu (ci-après «Plafond Spécifique»).

En aucun cas, le Plafond Spécifique annuel global, pour une période consécutive de 12 mois, à compter de la date d'entrée en vigueur, ne pourra excéder le montant total de cinq millions d'euros (5.000.000€).

Le Partenaire accepte de rembourser à Orange les coûts réels et raisonnables encourus par Orange pour répondre et atténuer les dommages causés par toute violation de sécurité causée par le Partenaire, y compris tous les coûts d'avis («Indemnités Compensatoires»). Les obligations du Partenaire à l'égard du paiement des Indemnités Compensatoires, du règlement auquel consent le Partenaire, ou des frais juridiques et des frais liés à la défense d'Orange sont assujetties au Plafond Spécifique.

#### **Article 14. FORCE MAJEURE**

Une Partie (la « Partie Affectée ») n'est pas considérée comme violant le présent Contrat, ni étant responsable de tout manquement ou retard dans l'exécution des obligations stipulées dans ce dernier, si et dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte d'un Cas de Force Majeure, tel que défini au paragraphe ci-dessous.

Aux fins du présent Contrat, un « Cas de Force Majeure » est considéré comme étant un événement tel qu'un incendie, un dégât des eaux, une catastrophe naturelle, une tempête, une inondation, un tremblement de terre ou une attaque ; une guerre ou un conflit armé, une opération militaire ; une guerre civile, une émeute ou un désordre public ; un acte de terrorisme ; une explosion ; une perturbation générale du travail telle qu'une grève générale ; un blocage des moyens de transport ou des télécommunications ; toute restriction légale ou réglementaire imposée ou toute décision prise par une autorité publique non imputable à une Partie, telle qu'un embargo, ou tout autre événement ou circonstance échappant au contrôle raisonnable de cette Partie et qui n'aurait pu raisonnablement être prévu ou empêché.

En Cas de Force Majeure, la Partie Affectée doit :

- a. dès que raisonnablement possible après le début du Cas de Force Majeure, notifier par écrit à l'autre Partie la date de survenance du Cas de Force Majeure ainsi que les effets sur sa capacité à remplir ses obligations en vertu du présent Contrat ;
- b. faire tout ce qui est raisonnablement possible pour continuer à s'acquitter de ses obligations aux termes du Contrat, ou atténuer l'incidence de son inexécution nonobstant le Cas de Force Majeure ; et
- c. dès que raisonnablement possible après la fin du Cas de Force Majeure, notifier par écrit à l'autre Partie que le Cas de Force Majeure a pris fin et reprendre l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat.

Si le manquement de la Partie Affectée à remplir pleinement ses obligations en vertu du présent Contrat à la suite d'un Cas de Force Majeure se poursuit pendant plus de soixante (60) jours, la Partie non affectée est en droit de mettre fin au Contrat avec effet immédiat.

## **Article 15. CONFIDENTIALITE**

**15.1** Conformément au présent Contrat, les informations suivantes sont considérées comme des « Informations Confidentielles » : le présent Contrat, les Données Utilisateur Final (y compris les Données Personnelles), les informations techniques, commerciales, stratégiques, financières, économiques, relatives à la recherche, aux spécifications techniques, aux logiciels, aux composants et aux produits d'Orange et du Partenaire, sur tout support, verbal, visuel ou écrit, et communiqués à l'autre Partie pendant les négociations ou l'exécution du présent Contrat.

**15.2** Sauf stipulation contraire du Contrat, une Partie recevant (la « Partie Réceptrice ») des Informations Confidentielles de l'autre Partie (la « Partie Divulgateur ») doit :

- a. utiliser les Informations Confidentielles reçues de la Partie Divulgateur uniquement dans le cadre de l'exécution du Contrat ; et
- b. garder confidentielles et ne pas utiliser ou divulguer directement ou indirectement à une autre partie ou entité, sauf dans les mesures prévues aux présentes, les Informations Confidentielles reçues de la Partie Divulgateur en utilisant le même degré de diligence (mais tout en respectant les pratiques commerciales), que la Partie Réceptrice utiliserait pour protéger ses propres Informations Confidentielles. La Partie Réceptrice ne divulguera des Informations Confidentielles qu'à ses représentants qui en ont besoin et sont liés par des obligations de confidentialité, et uniquement dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs obligations en vertu du présent Contrat. La Partie Réceptrice exige de ses représentants qu'ils se conforment aux dispositions du présent article dans la même mesure qu'elle-même. Un récepteur d'Informations Confidentielles sera responsable de toute divulgation de ces informations par tout représentant à qui il aurait divulgué ce type d'informations.

La Partie Réceptrice doit retourner ou détruire toutes les Informations Confidentielles reçues de la Partie Divulgateur, y compris les copies effectuées par la Partie Réceptrice, dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande écrite de la Partie Divulgateur adressée à la Partie Réceptrice, sauf pour (a) les Informations confidentielles dont la Partie Réceptrice a raisonnablement besoin pour exécuter ses obligations au titre du Contrat et (b) une copie à des fins d'archivage uniquement.

Dans la mesure où le Partenaire reçoit des Données Utilisateur Final d'Orange en ce qui concerne l'Utilisateur Final, le Partenaire doit respecter les exigences de sécurité établies dans les Annexes C et D.

**15.3** Sauf convention contraire, les obligations du présent article ne s'appliquent pas aux informations qui :

- a. étaient, au moment de la réception, déjà en possession de la Partie Réceptrice ou connue de celle-ci, libre de toute obligation de confidentialité et de restriction d'utilisation ;
- b. sont ou deviennent publiquement disponibles ou accessibles par aucun acte illicite de la Partie Réceptrice ou des administrateurs, dirigeants, employés, agents ou sous-traitants de la Partie Réceptrice ;
- c. sont légitimement reçues d'un tiers n'ayant aucune obligation directe ou indirecte de confidentialité ou de restriction d'utilisation à l'égard de la Partie Divulgateur en ce qui concerne ces informations ;
- d. sont développées indépendamment par la Partie Réceptrice ;
- e. sont approuvées pour divulgation ou utilisation avec l'autorisation écrite de la Partie Divulgateur (y compris dans le présent Contrat) ; ou
- f. doivent être divulguées par la Partie Réceptrice en vertu de toute loi, tout règlement, toute réglementation ou tout ordre public applicable, tout décret ou toute publication officielle, ou toute autorité, à condition que

la Partie Réceptrice ait fait des efforts commercialement raisonnables pour donner un préavis suffisant à la Partie Divulgateur (lorsque cela est raisonnablement possible avant la divulgation) afin de lui permettre de chercher des solutions protectrices et la Partie Réceptrice devra également faire des efforts raisonnables pour assurer la confidentialité des Informations Confidentielles divulguées.

**15.4** La Partie Divulgateur conservera tous les droits, titres et intérêts sur toute Information Confidentielle qu'elle divulguera à la Partie Réceptrice. Sauf disposition contraire expressément stipulée dans le présent Contrat, aucune licence n'est accordée par le présent Contrat concernant des Informations Confidentielles (y compris sous forme de brevet, marque ou droit d'auteur), étant également entendu qu'aucune licence de ce type n'est impliquée du seul fait de la divulgation d'Informations Confidentielles.

**15.5** Cette obligation de confidentialité restera en vigueur pendant la durée du Contrat et pendant une période d'un (1) an suivant l'expiration ou la résiliation du présent Contrat.

## **Article 16. STIPULATIONS GENERALES**

### **16.1 Stipulations spécifiques**

Il est entendu que la collaboration des Parties ne pourra en aucun cas être considérée comme établissant entre elle, soit une société de fait, soit une société en participation ou toute autre situation entraînant entre elles une quelconque représentation réciproque ou solidarité à l'égard de leurs créanciers respectifs. Aucune des Parties n'a l'autorité de conclure un accord au nom de l'autre Partie. En conséquence, les Parties ont décidé que leur collaboration est seulement régie par les stipulations du Contrat.

### **16.2 Intuitu personae / substitution**

Le Contrat étant conclu intuitu personae et en fonction notamment des expériences, des compétences et savoir-faire de chacune des Parties, il ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle par l'une ou l'autre des Parties sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie, lequel consentement ne doit pas être indûment refusé, conditionné ou retardé ; toutefois, l'une ou l'autre des Parties peut céder le présent Contrat avec préavis mais sans le consentement de toute entité qui, directement ou indirectement, contrôle ou est contrôlée par une Partie ou exerce un contrôle commun sur celle-ci. Chaque Partie accepte de répondre rapidement à toute demande d'autorisation de cession en vertu des présentes, et traite la demande dans les deux (2) semaines suivant sa réception. Sous réserve de ce qui précède, le présent contrat lie tous les successeurs, cessionnaires ou séquestres des Parties respectives aux présentes.

Ni la cession du Contrat ou d'un droit par une Partie en vertu du présent Contrat, y compris par cession de garantie, ni l'octroi de toute garantie par une Partie à l'égard du Contrat ou des droits d'une partie en vertu du Contrat ou résultant du Contrat, aura une incidence sur les droits de l'autre Partie en vertu de la loi applicable, incluant les droits de compensation et de récupération, comme si cette cession ou l'octroi de la garantie n'avait pas eu lieu. Aucun cessionnaire ou partie garantie n'aura de droits supérieurs à ceux d'une Partie elle-même en vertu du présent Contrat, et toute défense, compensation, récupération ou réclamation d'une Partie contre l'autre Partie aura la priorité sur les droits d'un cessionnaire ou d'une partie garantie de cette Partie indépendamment de la question de savoir si une telle défense, compensation, récupération ou réclamation a été faite avant ou après qu'une Partie ait reçu une notification de la cession ou de la sûreté.

### **16.3 Modification du Contrat**

En cas de modification du Contrat par Orange, Orange s'engage à en informer le Partenaire au moins deux (2) mois avant l'entrée en vigueur des modifications. A cette occasion, le Partenaire en cas de désaccord, pourra résilier le Contrat de plein droit moyennant un préavis de trente (30) jours adressé par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité. En l'absence de résiliation du Partenaire au jour de l'entrée en vigueur des modifications, le Partenaire est réputé avoir accepté la modification.

### **16.4 Absence de tiers bénéficiaire**

Sauf stipulation expresse des présentes, le Contrat est conclu pour le seul bénéfice des Parties et, sauf stipulation expresse contraire, aucune autre personne physique ou morale ne sera directement ou indirectement bénéficiaire ou aura un intérêt à agir ou formuler une réclamation, directe ou indirecte, dans le cadre du présent Contrat.

### **16.5 Non-validité partielle**

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, sauf si la ou les stipulations non valides présentaient un caractère substantiel et que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel. En tout état de cause, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour y substituer une stipulation valide, conforme à l'esprit du texte initial.

### **16.6 Renonciation**

Toute renonciation, quelle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle d'une quelconque des clauses du Contrat ne peut constituer une modification, une suppression de ladite clause ou, une renonciation à invoquer les violations antérieures, concomitantes ou postérieures de la même ou d'autres clauses. Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit signé par la personne dûment habilitée à cet effet.

### **16.7 Domiciliation**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

### **16.8 Titres**

En cas de divergence d'interprétation entre l'un quelconque des titres et les stipulations des clauses qu'il représente, les titres seront déclarés inexistantes.

## **Article 17. PROCESSUS DE REGLEMENT DES LITIGES**

Si un litige relatif au présent Contrat survient entre les Parties (le « Litige »), les Parties devront suivre la procédure de règlement des litiges prévue au présent article :

- a. Chacune des Parties notifiera par écrit la survenance du Litige à l'autre Partie, en exposant sa nature des faits et les détails complets (la « Notification du Litige »). Lors de la Notification du Litige par une Partie à l'autre, les Parties conviennent d'organiser d'abord, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification du Litige, deux (2) réunions entre les contacts qui tenteront de bonne foi de résoudre le Litige à l'amiable ;
- b. si, pour quelque raison que ce soit, les contacts ne parviennent pas à résoudre le Litige dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la Notification du Litige, le Litige sera soumis aux directions habilitées de chacune des Parties en vue de le régler à l'amiable dans un délai de soixante (60) jours ; et
- c. si, pour quelque raison que ce soit, les deux directions ne parviennent pas à résoudre le Litige dans le délai de soixante (60) jours mentionné à l'alinéa (b) ci-dessus, les Parties pourront tenter une action en justice conformément à l'article 18.2.

Ce processus de règlement des Litiges ne doit pas être interprété comme empêchant l'une ou l'autre des Parties de résilier le Contrat pour tout motif valable en vertu de tout article permettant une telle résiliation.

## **Article 18. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE**

**18.1** Le présent Contrat signé ci-dessous est soumis et interprété conformément à la législation française.

**18.2** En cas de litige survenant à l'occasion du Contrat, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Grande Instance de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

## **Article 19. NOTIFICATION**

Toute notification, requête, demande et autre communication requises ou autorisées en vertu ou en rapport avec le présent Contrat doivent être communiquées par écrit, en français, et dûment signées par la Partie qui les formule, et seront adressées comme suit à l'autre Partie, aux personnes et adresses indiquées ci-dessous ou à toute autre personne et adresse qui pourront être occasionnellement notifiées par écrit à l'autre Partie à ces fins, et seront envoyées par lettre recommandée avec avis de réception, ou remises en main propre contre un accusé de réception dûment signé et daté par le destinataire:

- Pour Orange

Avec une copie à : [pay.services@orange.com](mailto:pay.services@orange.com)

- Pour le Partenaire aux contacts indiqués dans la Fiche Partenaire

## Annexe A DESCRIPTION DU SERVICE Mobile ID

### 1. Stipulations générales sur la protection des données personnelles pour le service Mobile Id

La nature et la portée du ou des Traitement(s), les catégories de Données personnelles et de leur durée de conservation par le Partenaire pour me service Mobile ID sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Traitement(s)	Catégories de données personnelles traitées	Durée de conservation
<b>Form ID</b> : Remplissage automatique de formulaires en ligne grâce aux Données Clients d'Orange	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Numéro d'identifiant technique unique Orange</li> <li>- Nom complet : Prénom et nom ;</li> <li>- Adresse : Numéro de rue, Ville, Code postal, Pays ;</li> <li>- Adresse e-mail de contact ;</li> <li>- Numéro de téléphone de contact</li> <li>- Date de naissance, genre, et</li> <li>- Numéro de téléphone mobile Orange</li> <li>- Date de dernière mise à jour d'une donnée</li> </ul>	Pas de conservation par le Partenaire des données personnelles transmises par Orange
<b>Match ID</b> : Vérification de Données personnelles d'identification des Utilisateurs Finaux sur les sites de Service Providers à partir de la base de Données clients d'Orange	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Numéro d'identifiant technique unique Orange</li> <li>- Nom complet : Prénom et nom</li> <li>- Adresse : Numéro de rue, Ville, Code postal, Pays ;</li> <li>- Adresse e-mail de contact ;</li> <li>- Numéro de téléphone de contact</li> <li>- Date de naissance, genre,</li> <li>- Numéro de téléphone mobile Orange</li> <li>- Date de dernière mise à jour d'une donnée</li> </ul>	Pas de conservation par le Partenaire des données personnelles transmises par Orange
<b>SIM Verify</b> : Vérification de l'ancienneté de la carte SIM	Fourniture de la date d'activation	Pas de conservation par le Partenaire des données personnelles transmises par Orange
<b>SIM Verify</b> : Vérification de l'ancienneté de la carte SIM	réponse OUI/NON à une question posée sur l'ancienneté de la carte SIM	Pas de conservation par le Partenaire des données personnelles transmises par Orange
<b>Home Verify</b> : Fourniture d'un duplicata de la facture Orange à titre de justification de domicile	Facture (les deux premières pages uniquement)	Pas de conservation par le Partenaire des données personnelles transmises par Orange

<p><b>Number Verify</b> : Vérification que le numéro de téléphone mobile de l'Utilisateur Final détenteur d'un abonnement mobile Orange déclaré auprès du «Service Provider » est identique au numéro de téléphone mobile utilisé</p>	<p>réponse OUI/NON à la question le MSISDN déclaré est-il identique au MSISDN utilisé</p>	<p>Pas de conservation par le Partenaire des données personnelles transmises par Orange</p>
---	---	---

## 1. **Conditions spécifiques du Service Form ID**

- 1.1. **Objectif** : Augmenter les inscriptions de clients en éliminant les obstacles grâce au remplissage automatique des champs de création et d'activation de compte client chez des Service Providers.
- 1.2. **Méthode** : L'Utilisateur Final sera d'abord identifié et authentifié. Les Données Utilisateur Final seront ensuite utilisées pour remplir les pages sur le site Internet ou l'application du Service Provider.
- 1.3. **Consentement de l'Utilisateur Final** : Ce Service nécessite l'autorisation préalable et exprès de l'Utilisateur Final pour qu'Orange partage lesdites Données Utilisateur Final avec le Partenaire.
  - a. L'Utilisateur Final doit se voir présenter un parcours de consentement exprès (Voir Annexe J : « Parcours Clients Orange »)
  - b. Le Parcours de Consentement sera présenté aux Utilisateurs Finaux au sein de l'interface Utilisateur Final.
  - c. Aucune Donnée personnelle ne doit être fournie au Partenaire tant que les conditions suivantes ne sont pas respectées :
  - d. l'Utilisateur Final doit avoir donné son consentement préalable dans le Parcours Client ;
  - e. l'Utilisateur Final ayant l'intention d'utiliser le service approuvé du Service Provider a été identifié et validé en tant que Titulaire du Compte Orange ; et
  - f. Orange dispose des fichiers contenant les Données Utilisateur Final et archivera le consentement exprès de l'Utilisateur Final.

### 1.4. **Données Utilisateur Final transmises** :

Sous réserve de l'obtention du consentement de l'Utilisateur Final dans le cadre du Parcours de Consentement et des choix renseignés par le Partenaire dans le Formulaire pour chaque Service Provider, Orange fournira au Partenaire les attributs de Données Utilisateur Final suivants :

- Numéro d'identifiant technique unique Orange
- Nom complet : Prénom et nom ;
- Adresse : Numéro de rue, Ville, Code postal, Pays ;
- Adresse e-mail de contact ;
- Numéro de téléphone de contact
- Date de naissance, genre,
- Numéro de téléphone mobile Orange
- Date de dernière mise à jour d'une donnée

### 1.5. **Utilisation et Conservation des Données Utilisateur Final** :

Le Partenaire ne peut conserver les Données Utilisateur Final obtenues d'Orange. Cependant, les Service Providers peuvent conserver les Données Utilisateur Final obtenues du Partenaire en vertu des conditions convenues avec les Service Providers concernés. En outre, le Partenaire peut conserver les informations relatives aux transferts (autres que les Données personnelles) à des fins de tenue de registres, de rapports financiers et d'audit pour son propre compte.

1.6. **Appels API** : Voir l'Annexe B : « Conditions techniques » pour les détails sur l'API.

- Effectuer la vérification de l'Utilisateur Final, si les informations pour l'Utilisateur final sont disponibles pour le Service Provider ou si le compte de l'Utilisateur Final est éligible pour le cas d'utilisation.
- Si l'Utilisateur Final est éligible pour le présent cas d'utilisation, le Service Provider propose à l'Utilisateur Final d'utiliser le Service de Remplissage Automatique de Formulaire. Si ce dernier accepte, le Parcours de Consentement sera affiché à l'Utilisateur Final.
- En option et à la demande du Partenaire, Orange activera la fonctionnalité API Eligibilité.
- En option et à la demande du Partenaire, Orange fournit la fonctionnalité SMS URL (SMS Orange) qui permet d'envoyer un SMS qui contient une url permettant de diriger l'Utilisateur Final vers la page de consentement Orange. Cette fonctionnalité a pour usage exclusif de transmettre l'url de redirection vers la page de consentement Orange.

**2. Conditions spécifiques du Service Match ID dans le cas général**

2.1. **Objectif** : Réduire les identifications frauduleuses chez le Service Provider des données déclarées par un Utilisateur Final sur le site web du service provider en utilisant les Données Utilisateur Final.

2.2. **Méthode** : Le Partenaire comparera les données de l'Utilisateur Final (par ex. le nom et l'adresse) transmises par le Service Provider avec les données du Titulaire du Compte Orange conservées par Orange, selon disponibilité. Une fois les données comparées, le Partenaire renverra au Service Provider un résultat de correspondance. Le Service Provider reste seul décisionnaire des conclusions de la correspondance des données pour son activité commerciale. Les Données Utilisateur Final ne seront pas partagées avec le Service Provider mais seulement approuvées avec une réponse de correspondance transmise par le Partenaire au Service Provider

2.3. **Consentement de l'Utilisateur Final** : Ce Service nécessite l'autorisation préalable et exprès de l'Utilisateur Final pour qu'Orange partage lesdites Données Utilisateur Final avec le Partenaire.

2.3.1. L'Utilisateur Final doit se voir présenter un parcours de consentement exprès (Voir Annexe J : « Parcours Clients Orange »)

2.3.2. Le Parcours de Consentement sera présenté aux Utilisateurs Finals au sein de l'interface Utilisateur Final.

2.3.3. Aucune Donnée personnelle ne doit être fournie au Partenaire tant que les conditions suivantes ne sont pas respectées :

- l'Utilisateur Final doit avoir donné son consentement préalable dans le Parcours de Client ;

- l'Utilisateur Final ayant l'intention d'utiliser le service approuvé du Service Provider a été identifié et validé en tant que Titulaire du Compte Orange ; et
- Orange dispose des fichiers contenant les Données Utilisateur Final et archivera le consentement exprès de l'Utilisateur Final..

2.4. **Données renvoyées** : À l'aide des Données Utilisateur Final, le Partenaire renverra le résultat de niveau d'attribut pour les données :

- Numéro d'identifiant technique unique Orange
- Nom complet : Prénom et nom ;
- Adresse : Numéro de rue, Ville, Code postal, Pays ;
- Adresse e-mail de contact ;
- Numéro de téléphone de contact
- Date de naissance, genre,
- Numéro de téléphone mobile Orange
- Date de dernière mise à jour d'une donnée

### 2.5. **Utilisation et Conservation des Données Utilisateur Final** :

Le Partenaire ne peut conserver les Données Utilisateur Final obtenues d'Orange. En outre, le Partenaire peut conserver les informations relatives aux transferts (autres que les Données personnelles) à des fins de tenue de registres, de rapports financiers et d'audit pour son propre compte.

2.6. **Appels API** : Voir l'Annexe B « Conditions techniques » pour les détails sur l'API.

- Effectuer la vérification de l'Utilisateur Final, si les informations pour l'Utilisateur final sont disponibles pour le Service Provider ou si le compte de l'Utilisateur Final est éligible pour le cas d'utilisation.
- Si l'Utilisateur Final est éligible pour le présent cas d'utilisation, le Service Provider propose à l'Utilisateur Final d'utiliser le Service Vérification des Données Personnelles d'Identification. Si ce dernier accepte, le Parcours de Consentement sera affiché à l'Utilisateur Final.
- En option et à la demande du Partenaire, Orange activera la fonctionnalité API Eligibilité.
- En option et à la demande du Partenaire, Orange fournit la fonctionnalité SMS URL(SMS Orange) qui permet d'envoyer un SMS qui contient une url permettant de diriger l'Utilisateur Final vers la page de consentement Orange. Cette fonctionnalité a pour usage exclusif de transmettre l'url de redirection vers la page de consentement Orange.

### 3. **Conditions spécifiques du Service Match ID dans le cas particulier de l'intérêt légitime**

3.1. **Objectif** : Réduire chez le Service Provider les identifications frauduleuses et les risques de fraude liés à l'usurpation d'identité des données déclarées par un Utilisateur Final sur le site web ou l'application mobile du service provider en utilisant les Données Utilisateur Final.

3.2. **Méthode** : Le Partenaire comparera les données de l'Utilisateur Final (par ex. le nom et l'adresse) transmises par le Service Provider avec les données du Titulaire du Compte Orange conservées par Orange, selon disponibilité. Une fois les données comparées, le Partenaire renverra au Service Provider un résultat de correspondance. Le Service Provider reste seul décisionnaire des conclusions de la

correspondance des données pour son activité commerciale. Les Données Utilisateur Final ne seront pas partagées avec le Service Provider mais seulement approuvées avec une réponse de correspondance transmise par le Partenaire au Service Provider

3.3. **Conditions de mise en œuvre** : Dans le cas d'espèce où le Service Match ID s'inscrit dans le cas particulier de l'intérêt légitime démontré par le Service Provider et approuvé par Orange, ce service n'impliquera pas le consentement préalable et exprès de l'Utilisateur Final dans le parcours de l'Utilisateur. La justification de ce traitement devra être documentée auprès d'Orange par le Partenaire. En tant que de besoin, le Service Provider informera l'Utilisateur Final, par tout moyen conformément à la réglementation, qu'il pourra être amené à vérifier auprès d'Orange ces Données Personnelles d'Identification.

3.4. **Données renvoyées** : À l'aide des Données Utilisateur Final, le Partenaire renverra le résultat de niveau d'attribut pour les données :

- Numéro d'identifiant technique unique Orange
- Nom complet : Prénom et nom ;
- Adresse : Numéro de rue, Ville, Code postal, Pays ;
- Adresse e-mail de contact ;
- Numéro de téléphone de contact
- Date de naissance, genre,
- Numéro de téléphone mobile Orange
- Date de dernière mise à jour d'une donnée

### 3.5. **Utilisation et Conservation des Données Utilisateur Final :**

Le Partenaire ne peut conserver les Données Utilisateur Final obtenues d'Orange. En outre, le Partenaire peut conserver les informations relatives aux transferts (autres que les Données personnelles) à des fins de tenue de registres, de rapports financiers et d'audit pour son propre compte.

3.6. **Appels API** : Voir l'Annexe B « Conditions techniques » pour les détails sur l'API.

- Effectuer la vérification de l'Utilisateur Final, si les informations pour l'Utilisateur final sont disponibles pour le Service Provider ou si le compte de l'Utilisateur Final est éligible pour le cas d'utilisation.
- Si l'Utilisateur Final est éligible pour le présent cas d'utilisation, le Service Provider propose à l'Utilisateur Final d'utiliser le Service Vérification des Données Personnelles d'Identification.
- En option et à la demande du Partenaire, Orange activera la fonctionnalité API Éligibilité.

## 4. **Conditions spécifiques du Service SIM VERIFY**

4.1. **Objectif** : Réduire les identifications frauduleuses chez le Service Provider en fournissant des informations relatives à la récence de la carte SIM actuellement en service de l'Utilisateur Final.

4.2. **Méthode** : Deux modalités de fourniture des informations relatives à la récence de la carte SIM sont proposés au Service Provider: : la transmission de la date d'activation de la carte SIM . ou une réponse OUI/NON à une question posée sur l'ancienneté de la carte SIM.

4.3. **Conditions de mises en œuvre** : Ce Service n'implique pas le consentement préalable et exprès de l'Utilisateur Final dans le parcours de l'Utilisateur car il est proposé uniquement lorsque l'intérêt légitime

est démontré par le Service Provider et approuvé par Orange. La justification de ce traitement devra être documentée auprès d'Orange par le Partenaire. En tant que de besoin, le service provider informera l'utilisateur final, par tout moyen conformément à la réglementation, qu'il pourra être amené à vérifier auprès d'Orange le numéro déclaré.

**4.4. Données Utilisateur Final transmises :**

Orange fournira au Partenaire la Donnée Utilisateur Final suivante : la date d'activation de la carte SIM en service ou une réponse OUI/NON à une question posée sur l'ancienneté de la carte SIM.

En complément de la définition du « Titulaire du Compte Orange » (article 2 DEFINITIONS), le service Sim Verify adresse également les clients prépayés ou les clients ayant souscrit une offre mobile destinée au segment TPE.

**4.5. Utilisation et Conservation des Données Utilisateur Final :**

Le Partenaire ne peut conserver les Données Utilisateur Final obtenues d'Orange. Cependant, les Service Providers peuvent conserver les Données Utilisateur Final obtenues du Partenaire en vertu des conditions convenues avec les Service Providers concernés. En outre, le Partenaire peut conserver les informations relatives aux transferts (autres que les Données personnelles) à des fins de tenue de registres, de rapports financiers et d'audit pour son propre compte.

**4.6. Appels API :** Voir l'Annexe B « Conditions techniques » pour les détails sur l'API.

- Effectuer la vérification de l'Utilisateur Final, si les informations pour l'Utilisateur final sont disponibles pour le Service Provider ou si le compte de l'Utilisateur Final est éligible pour le cas d'utilisation.
- si le compte de l'Utilisateur Final est éligible pour le cas d'utilisation, Orange fournira au Partenaire la Donnée Utilisateur Final soit la date d'activation de la carte SIM en service soit une réponse OUI/NON à une question posée sur l'ancienneté de la carte SIM
- En option et à la demande du Partenaire, Orange activera la fonctionnalité API Eligibilité.

**5. Conditions spécifiques du Service Home Verify**

5.1. **Objectif** : Faciliter l'inscription des clients en fournissant la facture opérateur au titre d'un abonnement mobile ou internet de l'Utilisateur Final à des fins de justificatifs de domicile.

5.2. **Méthode** : L'Utilisateur Final sera d'abord identifié et authentifié. La Donnée Utilisateur Final sera ensuite utilisée en tant que justificatif de domicile.

5.3. **Consentement de l'Utilisateur Final** : Ce Service nécessite l'autorisation préalable et exprès de l'Utilisateur Final pour qu'Orange partage lesdites Données Utilisateur Final avec le Partenaire.

5.3.1. L'Utilisateur Final doit se voir présenter un parcours de consentement exprès (Voir Annexe J : « Parcours Clients Orange »).

5.3.2. Le Parcours de Consentement sera présenté aux Utilisateurs Finaux au sein de l'interface Utilisateur Final.

5.3.3. Aucune Donnée personnelle ne doit être fournie au Partenaire tant que les conditions suivantes ne sont pas respectées :

- l'Utilisateur Final doit avoir donné son consentement préalable dans le Parcours de Consentement ;
- l'Utilisateur Final ayant l'intention d'utiliser le service approuvé du Service Provider a été identifié et validé en tant que Titulaire du Compte Orange ; et
- Orange dispose des fichiers contenant la Donnée Utilisateur Final et archivera le consentement exprès de l'Utilisateur Final.

5.4. **Données Utilisateur Final transmises** :

Sous réserve de l'obtention du consentement de l'Utilisateur Final dans le cadre du Parcours de Consentement et des choix renseignés par le Partenaire dans le Formulaire pour chaque Service Provider, Orange fournira au Partenaire la Donnée Utilisateur Final suivante : les deux premières pages de la dernière facture de l'abonnement mobile ou internet.

5.5. **Utilisation et Conservation des Données Utilisateur Final** :

Le Partenaire ne peut conserver les Données Utilisateur Final obtenues d'Orange. Cependant, les Service Providers peuvent conserver les Données Utilisateur Final obtenues du Partenaire en vertu des conditions convenues avec les Service Providers concernés. En outre, le Partenaire peut conserver les informations relatives aux transferts (autres que les Données personnelles) à des fins de tenue de registres, de rapports financiers et d'audit pour son propre compte.

5.6. **Appels API** : Voir l'Annexe B « Conditions techniques » pour les détails sur l'API.

- Effectuer la vérification de l'Utilisateur Final, si les informations pour l'Utilisateur final sont disponibles pour le Service Provider ou si le compte de l'Utilisateur Final est éligible pour le cas d'utilisation.
- Si l'Utilisateur Final est éligible pour le présent cas d'utilisation, le Service Provider propose à l'Utilisateur Final d'utiliser le Service Home Verify. Si ce dernier accepte, le Parcours de Consentement sera affiché à l'Utilisateur Final.
- En option et à la demande du Partenaire, Orange activera la fonctionnalité API Eligibilité.
- En option et à la demande du Partenaire, Orange fournit la fonctionnalité SMS URL (SMS Orange) qui permet d'envoyer un SMS qui contient une url permettant de diriger l'Utilisateur Final vers la page de consentement Orange. Cette fonctionnalité a pour usage exclusif de transmettre l'url de redirection vers la page de consentement Orange.

6. **Conditions spécifiques du Service NUMBER VERIFY**

- 6.1. **Objectif** : le service a comme finalité de pouvoir fournir à des Service Providers la confirmation en temps réel que le numéro de téléphone mobile (MSISDN) qu'un Utilisateur Final déclare utiliser est le même que celui du terminal mobile qu'il utilise réellement au moment de la requête. Le service permet ainsi de répondre aux besoins d'authentification de ligne et de vérification de la véracité du MSISDN déclaré.
- 6.2. **Méthode** : le service fournit sur demande une méthode d'authentification de la ligne mobile en permettant la validation du numéro de mobile d'un Utilisateur Final lorsque ce dernier utilise un service en ligne sur son terminal mobile connecté au réseau mobile 3G/4G/5G.

- 6.3. **Conditions de mise en oeuvre** : Ce Service n'implique pas le consentement préalable et exprès de l'Utilisateur Final dans le parcours de l'Utilisateur car il est proposé uniquement lorsque l'intérêt légitime est démontré par le service Provider et approuvé par Orange. La justification de ce traitement devra être documentée auprès d'Orange par le Partenaire.. En tant que de besoin, le Service Provider informera l'Utilisateur Final, par tout moyen conformément à la réglementation, qu'il pourra être amené à vérifier auprès d'Orange le numéro déclaré.
- 6.4. **Données Utilisateur Final transmises** : Seule une réponse OUI/NON sera fournie à la question : « le MSISDN déclaré est-il identique au MSISDN utilisé ». En complément de la définition du « Titulaire du Compte Orange » (article 2 DEFINITIONS), le service Number Verify adresse également les clients prépayés ou les clients ayant souscrit une offre mobile destinée au segment TPE et Entreprise

**6.5. Utilisation et Conservation des Données Utilisateur Final :**

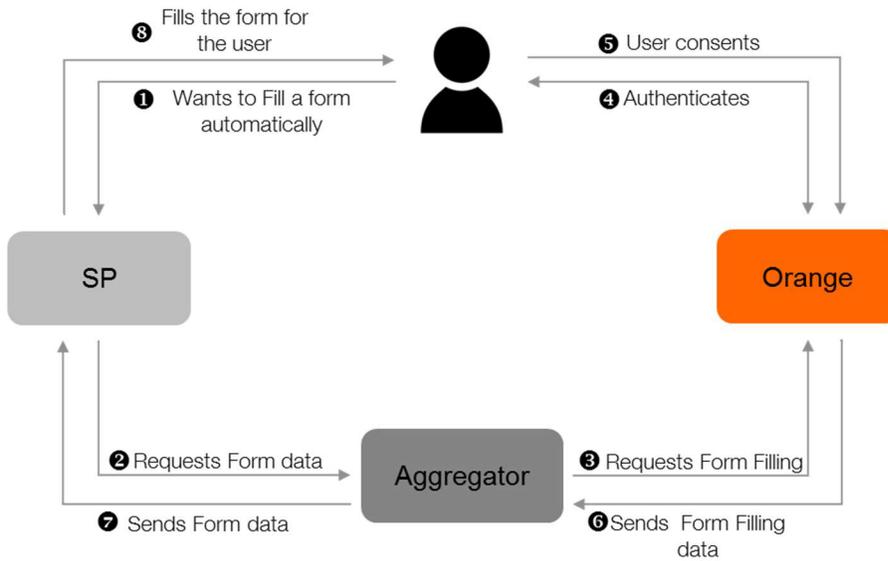
Le Partenaire ne peut conserver les Données de l'Utilisateur Final obtenues d'Orange. Cependant, les Service Providers peuvent conserver les Données Utilisateur Final obtenues du Partenaire en vertu des conditions convenues avec les Service Providers concernés. En outre, le Partenaire peut conserver les informations relatives aux transferts (autres que les Données personnelles) à des fins de tenue de registres, de rapports financiers et d'audit pour son propre compte.

- 6.6. **Appels API** : Voir l'Annexe B « Conditions techniques » pour les détails sur l'API.
- Effectuer la vérification de l'Utilisateur Final, si les informations pour l'Utilisateur final sont disponibles pour le Service Provider ou si le compte de l'Utilisateur Final est éligible pour le cas d'utilisation.
  - Si le compte de l'Utilisateur Final est éligible pour le cas d'utilisation, seule une réponse OUI/NON sera fournie à la question : « le MSISDN déclaré est-il identique au MSISDN utilisé »
  - En option et à la demande du Partenaire, Orange activera la fonctionnalité API Eligibilité.

## Annexe B - CONDITIONS TECHNIQUES

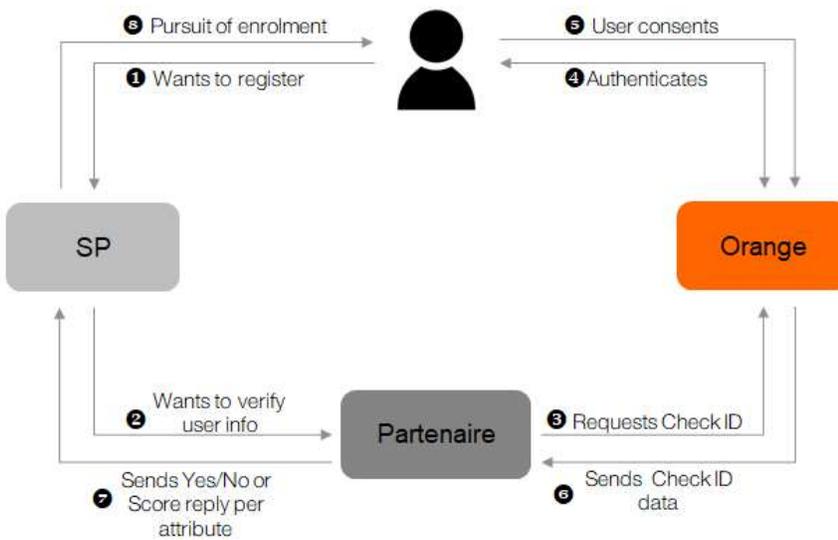
### A- FLUX TECHNIQUES

#### 1. Service Form ID

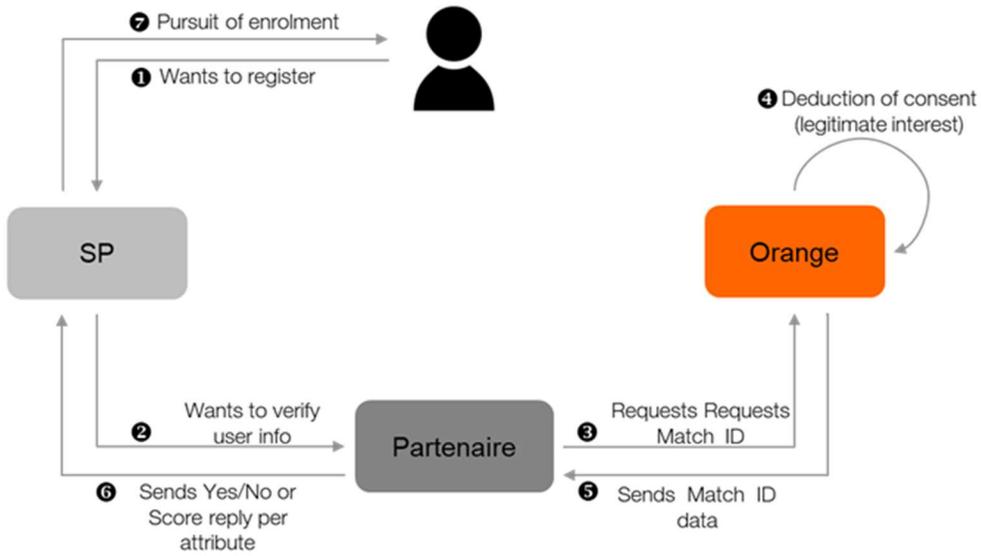


#### 2. Service Match ID

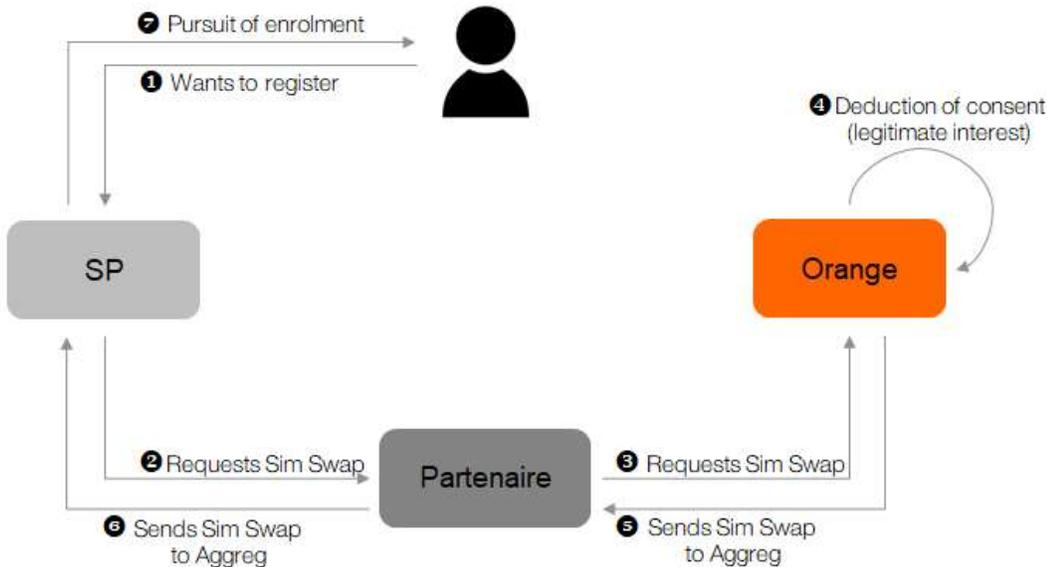
##### a) Avec consentement exprès



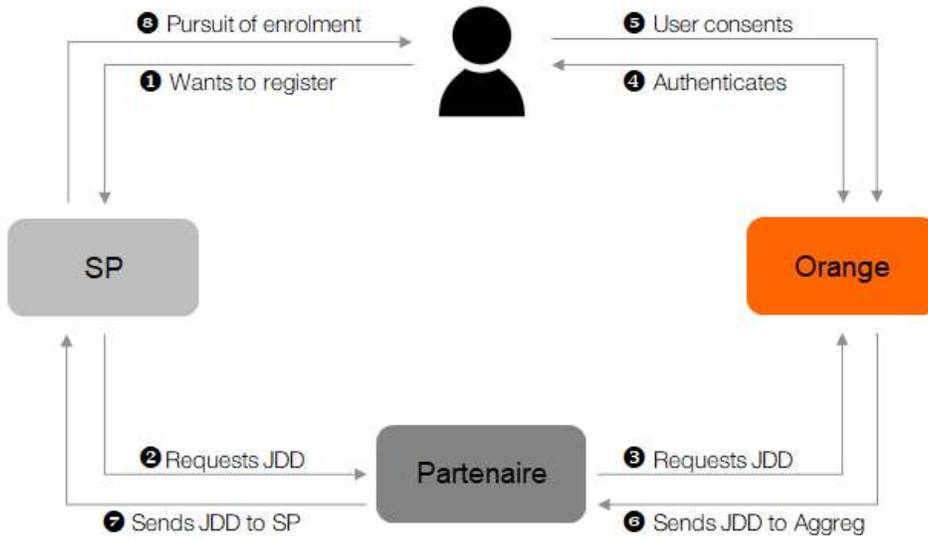
**b) Sans consentement exprès – cas de l'intérêt légitime démontré**



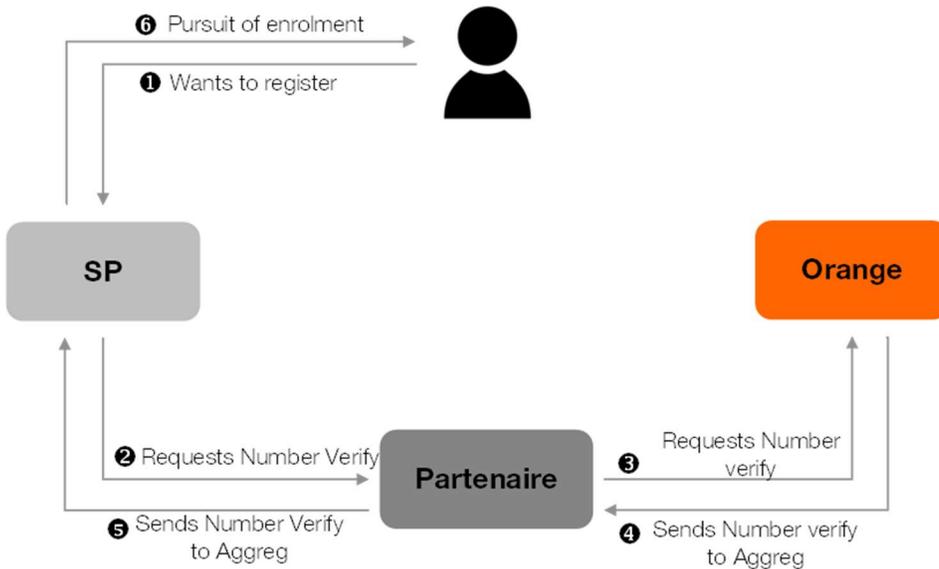
**3. Service SIM Verify**



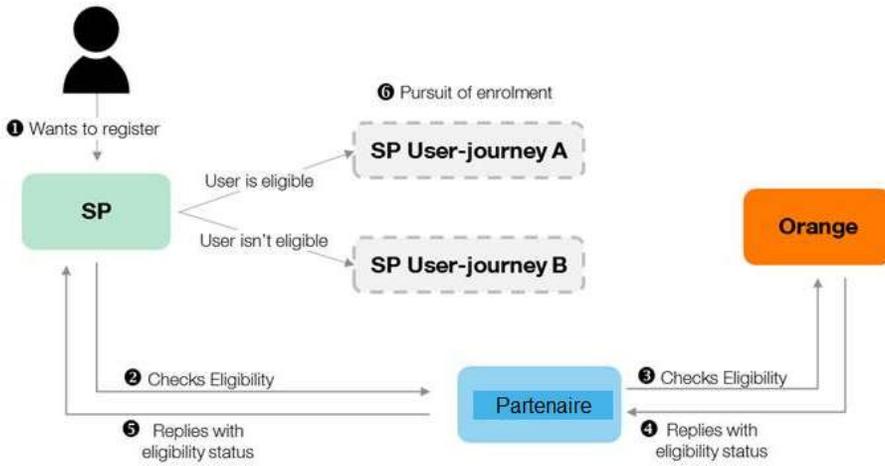
#### 4. Service Home Verify



#### 5. Service Number Verify



## 6. l'option API Eligibilité



**B- EXIGENCES RELATIVES AUX DONNÉES DE LA PART DU PARTENAIRE**

Les champs ci-dessous seront transmis à Orange par le Partenaire dans le cadre des API Orange selon le cas.

1. RequestId - enregistrement de la transaction transmise par le Service Provider au Partenaire.
2. AggregatorTransactionId - numéro généré aléatoirement pour que le Partenaire puisse effectuer le suivi de la transaction.
3. Nom du Service Provider - afin de savoir à qui les identifiants ont été transférés.
4. MSISDN - pour confirmer l'abonné qui a été authentifié.
5. ConsentID - code pour l'obtention de l'autorisation de la part de l'Utilisateur.
6. Date/Heure - horodateur de la transaction de demande (ou de réponse).
7. StatusCode - réussite/échec.
8. ReasonCode - si nécessaire, raison de l'échec de la transaction (non-existant, échec de l'auth. de l'utilisateur, etc.).

**C. QUALITÉ DE SERVICE ET MAINTENANCE**

Temps de réponse de récupération des données <1 sec. dans 95% des cas.

Temps de disponibilité sur incident : 95%

Temps de disponibilité sur sinistre : 96%

C : Standard	Niveau 2	Fonctionnement garanti 12x5	Disponibilité
	Impact	RTO incident = 1j	Incident 95% annuel
SLA Bronze	sensible	RTO sinistre = 5j	Sinistre 96% annuel
		RPO sinistre = 1j	
		Pas de redondance	

**RTO recovery time objective**

Le RTO est un objectif. Pour l'atteindre, de nombreuses organisations définissent des solutions types en fonction des délais de reprise attendus.

**RPO Recovery point objective**

Le RTO est considéré en conjonction avec le recovery point objective (RPO) qui quantifie la capacité de reprise sur sauvegarde de la ressource. L'ensemble permet de déterminer le temps total d'interruption d'une ressource après un incident majeur

Pour contacter la chaîne de support, il faut envoyer un mail aux adresses suivantes :

[orangeid.ext-support@orange.com](mailto:orangeid.ext-support@orange.com)

## Annexe C – EXIGENCES DE SÉCURITÉ POUR LE RÉSEAU PARTENAIRE

### 1. DÉFINITIONS

Les termes définis dans cette Section ont les significations ci-après dès lors qu'ils apparaissent dans l'Annexe C, à moins que le contexte dans lequel ils sont utilisés exige une signification différente ou qu'une définition différente soit indiquée pour une Section ou disposition particulière.

- 1.1. « **Informations confidentielles** » signifie : données client Orange et informations réseau propriétaires, données relatives aux systèmes, réseaux, services Orange et contrôles de sécurité mis en œuvre sur ces systèmes et réseaux, données relatives aux employés Orange, informations propriétaires Orange et/ou commerciales secrètes, et autres informations ou données estampillées confidentielles ou propriétaires selon les termes du présent Contrat.
- 1.2. « **Standard industriel** » signifie : ensemble accepté de meilleures pratiques (1) utilisées ou adoptées par un nombre substantiel de sociétés engagées dans un type de commerce similaire (« sociétés comparables ») pour gérer des informations de type similaire, (2) prescrites pour utilisation par un corps ou groupe de standards industriels applicables ou (3) établies par des experts reconnus dans le domaine comme étant acceptables et raisonnables.
- 1.3. « **Test de pénétration** » signifie : partie du Processus d'évaluation des risques dans laquelle une ou des personnes qualifiées, expérimentées et formées, connues en tant que « pirates éthiques », s'engagent dans une attaque coordonnée et planifiée de systèmes et réseaux informatiques pour découvrir des vulnérabilités potentielles et s'assurent que les contrôles logiques peuvent résister à des tentatives délibérées à circonvenir.
- 1.4. « **Programme** » signifie : processus et procédures documentés et exercés pour réaliser des objectifs communs et surveiller cette réalisation, qui peuvent être mis à jour de temps à autres.
- 1.5. « **Processus d'évaluation des risques** » et « **évaluation des risques** » signifient : processus documenté et exercé servant à identifier les risques pour la sécurité du système et déterminer la probabilité d'occurrence, l'impact résultant et à identifier les protections ou modifications supplémentaires qui élimineraient et/ou atténueraient de manière appropriée cet impact.
- 1.6. « **Programme de gestion des risques** » signifie : processus documenté et exercé pour identifier, contrôler et atténuer les risques inhérents au système d'information. Il inclut le processus d'évaluation des risques qualitatifs et/ou quantitatifs du standard industriel, l'analyse coûts-avantages et la sélection, la mise en œuvre, le test et l'évaluation des protections, y compris une détermination des étapes nécessaires pour remplir les quatre objectifs de l'Assurance sécurité.
- 1.7. « **Assurance sécurité** » signifie : preuves que les quatre objectifs de sécurité (autrement dit intégrité, disponibilité, confidentialité et compatibilité) sont remplies de manière appropriée par un système

informatique spécifique. « Remplis de manière appropriée » signifie (1) fonctionnalité suffisamment performante, (2) protection suffisante contre les erreurs non intentionnelles (des utilisateurs ou du logiciel) et (3) résistance suffisante à la pénétration ou au détournement intentionnel.

- 1.8. « **Source de menace** » signifie : soit (1) intention et méthode ciblées sur l'exploitation intentionnelle d'une vulnérabilité ou (2) situation et méthode pouvant entraîner accidentellement une vulnérabilité.
- 1.9. « **Analyse de menace** » signifie : examen et documentation des sources de menace par rapport aux vulnérabilités du système pour déterminer les menaces potentielles applicables à un système informatique spécifique dans un environnement opérationnel particulier.
- 1.10. « **Vulnérabilité** » signifie : défaut ou faiblesse dans la fonctionnalité, la conception, la mise en œuvre, les contrôles internes du système informatique ou procédures de sécurité pouvant être appliquées (déclenchées accidentellement ou exploitées intentionnellement) et entraîner une faille de sécurité ou une violation de la politique de sécurité du système.

## **2. EXIGENCES GÉNÉRALES**

- 2.1. Ce document « Exigences de sécurité » (« Document ») est applicable pour la performance du Partenaire dès lors que des Informations personnellement identifiables en rapport avec les utilisateurs finals de Orange lui sont fournies, y compris, sans toutefois s'y limiter, le développement, l'offre, l'utilisation et/ou la maintenance de tout service, logiciel ou autre produit à ce titre et toutes les éditions, versions, mises à jour, améliorations et modifications afférentes (« logicielles » ou « matérielles » selon le cas).
- 2.2. Le Partenaire mettra en œuvre et maintiendra des contrôles de sécurité administratifs, physiques et techniques du standard industriel suffisants dans leur nature et leur étendue pour protéger (1) la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des Informations personnellement identifiables ainsi que (2) la disponibilité et l'intégrité du service, du réseau et des opérations Orange.
- 2.3. Le Partenaire satisfera aux contrôles de sécurité administratifs, physiques et techniques décrits dans ce Document.

## **3. UTILISATION DES INFORMATIONS**

- 3.1. Le Partenaire garantit que les données personnelles ne seront utilisées que pour lutter contre la fraude, identifier un mobile, remplir un formulaire et assurer des services d'accès aux données pour ses clients ou d'autres besoins spécifiés dans ce Contrat.
- 3.2. Le Partenaire prendra des mesures appropriées pour sécuriser les données personnelles pendant le transit et le stockage au moyen de mécanismes de protection conformes aux standards industriels (par ex. cryptage). Cette protection inclura toutes les formes de média portable (par ex. lecteur flash/USB, ordinateur portable, CD, DVD, Blu-ray, disque dur portable, téléphone cellulaire/smartphone, lecteur MP3, etc.)

#### **4. POLITIQUES ET PROGRAMME DE SÉCURITÉ DES INFORMATIONS**

Le Partenaire mettra en œuvre et maintiendra un Programme de gestion des risques conforme aux standards industriels incluant ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

4.1. Le Partenaire aura une politique de sécurité des informations décrivant les contrôles de sécurité et de confidentialité mis en œuvre dans ses opérations pour satisfaire à ce Document (« Politique de sécurité des informations »). Le Partenaire établira un Programme de gestion des risques pour mettre en œuvre sa Politique de sécurité des informations incluant ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

4.1.1. Un processus d'évaluation des risques garantissant que les environnements opérationnel, environnement de développement, systèmes, applications, réseaux et procédures du Partenaire sont régulièrement évalués pour identifier et traiter les vulnérabilités de la sécurité.

4.1.2. Un programme de détection des intrusions et failles de sécurité, de prévention et de réponse aux incidents.

4.1.3. Un programme pour gérer la configuration des systèmes, du réseau et des applications.

4.1.4. Un programme de mise en œuvre et d'administration du ou des contrôles d'accès logique (s) aux données, systèmes et réseau.

4.1.5. Un programme de mise en œuvre et d'administration du ou des contrôles d'accès physique (s) aux locaux et données.

4.2. Le Partenaire fera contrôler au moins une fois par an le Programme de gestion des risques par un auditeur interne ou externe pour évaluer la conformité aux exigences inhérentes à sa Politique de sécurité des informations.

#### **5. CYCLE DE DÉVELOPPEMENT**

5.1. Les contrôles du Partenaire associés au développement, au test de pré-production et à la livraison de tout logiciel ou matériel quel qu'il soit incluront, sans toutefois s'y limiter, une obligation de :

5.1.1. Mettre en œuvre des contrôles de sécurité du standard industriel pour son environnement opérationnel, ses systèmes, ses réseaux et tous les locaux dans lesquels le logiciel est développé et/ou hébergé.

5.1.2. Développer, mettre en œuvre et se conformer aux meilleures pratiques de codage de sécurité du standard industriel.

5.1.3. Établir des processus avec, le cas échéant, utilisation de scanners de codes sources de vulnérabilité, outils de conduite de tests de performance sécurité des systèmes d'exploitation, scanners d'applications web ou autres outils ou techniques voire informations acquises par le biais d'organismes de normalisation du secteur pour évaluer les vulnérabilités de la sécurité des

logiciels ou du matériel avant de commencer la production.

5.1.4. Suivre des pratiques du standard industriel pour atténuer et se protéger de toutes les vulnérabilités connues et raisonnablement prévisibles de la sécurité, incluant notamment : (1) accès non autorisé, (2) changements non autorisés dans des configurations ou données systémiques, (3) interruption, dégradation, ou déni de service, (4) escalade non autorisée vers un privilège utilisateur (5) vol de service et (6) divulgation non autorisée d'informations confidentielles.

5.2. Le Partenaire doit s'assurer que toutes les entités et configurations demeurent opérationnelles à toute mise à jour, modification ou mise à niveau de logiciel et matériel, sauf autorisation écrite préalable de Orange.

## **6. ASSURANCE SÉCURITÉ**

Le Partenaire maintiendra un Processus d'évaluation des risques démontrant l'Assurance sécurité des logiciels et du matériel du Partenaire. Ce processus inclura notamment :

6.1. L'obligation du Partenaire d'organiser et de mener une Évaluation des risques de ses logiciels et de son matériel par le biais d'un fournisseur tiers de tests de sécurité. Le Partenaire répètera l'Évaluation des risques au début de (1) chaque lancement de version majeure ou (2) pour tout logiciel ou matériel déployé dans le réseau Orange ou hébergé par le Partenaire. Cette Évaluation des risques inclura ce qui suit :

6.1.1. analyse des menaces pour les logiciels ou le matériel,

6.1.2. test de pénétration des logiciels ou du matériel,

6.1.3. évaluation des risques pour les contrôles de sécurité administratifs, techniques, logiques et physiques de l'environnement d'exploitation, des systèmes, des réseaux et des locaux où les logiciels ou le matériel sont hébergés dans la mesure où ils le sont par le Partenaire.

6.2. Le Partenaire doit traiter toutes les vulnérabilités à risque élevé ou moyen identifiées dans l'Évaluation des risques avant de commencer la production.

6.3. Orange peut demander une copie électronique du domaine de travail au tiers ci-dessus chargé de tester l'assurance sécurité (section 6.1).

## **7. FAILLE DE SÉCURITÉ ET RÉPONSE AUX INCIDENTS**

- 7.1. Le Partenaire établira et maintiendra des processus d'escalade documentés pour toutes les failles de sécurité et réponses aux incidents, avec procédures de notification à Orange sous vingt-quatre (24) heures après la découverte d'une faille impliquant des Informations personnellement identifiables communiquées par Orange.
- 7.2. Le Partenaire coopérera et fournira des informations si demandées par Orange ou par tout consultant, contractant, avocat ou autre tiers mandaté par Orange pour enquêter sur une faille de sécurité dans l'environnement d'exploitation du Partenaire.
- 7.3. En cas de faille de sécurité affectant Orange, le Partenaire doit envoyer à Orange sous quarante-huit (48) heures après sa découverte un rapport post mortem avec (1) identification de toutes les informations Orange potentiellement compromises, (2) actions menées par le Partenaire pour atténuer le dommage causé et (3) protections mises en œuvre pour prévenir toute récurrence de ladite faille.

## **8. DROIT À L'ÉVALUATION DES RISQUES**

- 8.1. Orange se réserve le droit de réaliser une Évaluation des risques pour les logiciels et le matériel du Partenaire. L'évaluation des risques peut, à la discrétion de Orange, avoir lieu une fois par an ou après chaque lancement de logiciel et/ou matériel et inclure, sans toutefois s'y limiter, des évaluations de vulnérabilité et tests de pénétration des : (1) logiciels et matériel, (2) infrastructure sous-jacente et environnement d'exploitation dans lequel les logiciels et/ou le matériel fonctionnent ou sont hébergés, (3) réseau et locaux inhérents à l'exploitation ou la maintenance des logiciels et/ou du matériel et (4) contrôles administratifs, techniques et/ou physiques du Partenaire inhérents aux dits logiciels et/ou matériel. Pour les Évaluations de risques nécessitant une implication, des ressources, des locaux ou des systèmes du Partenaire, les parties conviendront ensemble (1) de l'étendue de son implication, (2) des ressources, locaux ou systèmes qui seraient nécessaires et (3) du calendrier de l'Évaluation des risques.
- 8.2. Le droit concédé à Orange de réaliser sa propre Évaluation des risques ne remplacera ou ne se substituera en aucun cas au Processus d'évaluation des risques du Partenaire stipulé dans ce Document. Un tiers fournisseur de sécurité peut, à la discrétion de Orange, être utilisé pour réaliser cette Évaluation des risques.

## **9. GESTION DE LA VULNÉRABILITÉ**

Le Partenaire mettra en œuvre et maintiendra un Programme de gestion de la vulnérabilité du standard industriel. Le Partenaire assignera un ou des employés à la surveillance des canaux de divulgation publique de la vulnérabilité appropriés (par ex. la NIST National Vulnerability Database) qui affectent ses logiciels ou son matériel. Ce programme inclura notamment (1) la plate-forme sous-jacente (par ex. système d'exploitation, produit de base de données, serveur web, etc.) et (2) tous les logiciels de tiers ou (3) libres qui font partie des logiciels ou du matériel du Partenaire. Ce programme inclura notamment :

- 9.1. L'assignation par le Partenaire d'un ou plusieurs employés assurant la liaison avec le personnel de gestion de la vulnérabilité d'Orange.
- 9.2. Le Partenaire traitera à ses frais les vulnérabilités identifiées dans son matériel et ses logiciels.
- 9.3. Pour ce qui est des logiciels et du matériel du Partenaire inclus dans le réseau Orange et gérés par Orange, le Partenaire devra fournir un patch avec test de régression sous quinze (15) jours à compter de la date à laquelle la vulnérabilité a été initialement divulguée ou à laquelle le Partenaire a été averti par Orange.
- 9.4. Pour ce qui est des logiciels et du matériel du Partenaire hébergés dans le réseau Orange et gérés par Orange, le Partenaire devra implémenter en production un patch avec test de régression sous quinze (15) jours à compter de la date à laquelle la vulnérabilité a été initialement divulguée ou à laquelle le Partenaire a été averti par Orange.
- 9.5. Pour ce qui est des logiciels et du matériel du Partenaire hébergés hors du réseau Orange, le Partenaire devra implémenter en production un patch avec test de régression sous quinze (15) jours à compter de la date à laquelle la vulnérabilité a été initialement divulguée ou à laquelle le Partenaire a été averti par Orange.

## Annexe D - EXIGENCES DE SÉCURITÉ ORANGE

Orange permet au Partenaire d'accéder à distance à ses API pour la seule exécution de ses engagements au titre des Services du Partenaire.

Cet accès à l'interface de programmation d'Orange sera autorisé sous les conditions générales suivantes.

### 1. Définitions

Les termes définis dans cette Section ont les significations ci-après dès lors qu'ils apparaissent dans l'Annexe D, à moins que le contexte dans lequel ils sont utilisés exige une signification différente ou qu'une définition différente soit indiquée pour une Section ou disposition particulière.

« **Services** » désigne tous les services commandés et assurés par le Partenaire, pour lesquels un accès au réseau de Orange est nécessaire.

« **Réseau Orange** » désigne le réseau interne géré par Orange et toutes les infrastructures d'accès au réseau Orange qui sont nécessaires pour assurer les communications entre les ressources de chaque partie.

« **Point d'accès** » désigne l'interface réseau technique mise en œuvre entre Orange et le Partenaire. Ce Point d'accès est constitué par différents types d'équipement gérés par Orange et mis à la disposition du Partenaire. Ce Point d'accès sera utilisé pour créer un réseau dédié entre plusieurs sites du Partenaire. Ce Point d'accès sera toujours utilisé pour toutes les connexions et communications du réseau entre le Partenaire et Orange.

« **Contributeurs** » désigne toutes les personnes formellement autorisées par le Partenaire à utiliser l'accès à distance au réseau Orange pour exécuter uniquement les Services. Les Contributeurs peuvent être notamment des employés, agents ou sous-traitants du Partenaire.

« **Ressources** » désigne les interfaces de programmation, réseaux, matériel, logiciels et données appartenant à et / ou gérés sous la responsabilité de chaque partie pour fournir les Produits stipulés ou exécuter les Services.

### 2. Contrôle des accès

Le Partenaire devra :

- a. utiliser le Point d'accès uniquement pour exécuter les Services, et
- b. s'assurer que seuls les Contributeurs du Partenaire et seules les ressources du Partenaire dûment autorisées sont interconnectés et en communication avec les ressources de Orange.
- c. mettre en œuvre et gérer les processus organisationnels et techniques nécessaires pour identifier précisément une personne utilisant cet accès à distance et son utilisation ou action associée aux ressources d'Orange.

S'agissant de la connexion fournie par Orange aux Contributeurs pour accéder aux ressources de Orange, le Partenaire devra

- a. ne pas divulguer à un tiers autre que les membres contributeurs autorisés une authentification des données donnant accès aux ressources de Orange, et
- b. mettre en œuvre et gérer tous les processus organisationnels et techniques pour identifier et authentifier précisément une personne utilisant cette connexion.

### **3. Gestion et utilisation des ressources**

Le Partenaire devra :

- a. mettre à jour dans les meilleurs délais et autant que nécessaire ses outils de sécurité IT pour maintenir le niveau de sécurité demandé pour ses ressources, tels que notamment un logiciel anti-virus à jour et efficace,
- b. mettre en œuvre des mécanismes de fermeture de session après une courte période d'inactivité pour protéger l'accès à ses ressources,
- c. mettre en œuvre et organiser une politique de gestion des mots de passe et connexions à ses propres ressources, de sorte que les mots de passe soient changés régulièrement et difficiles à trouver,
- d. mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir l'intégrité des données échangées entre Orange et le Partenaire,
- e. mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir que les données éventuellement transmises à Orange par le Partenaire ne sont pas infectées par des codes malveillants, et
- f. restituer à Orange tout son équipement ou restituer à Orange ou bien détruire toutes les données qui sont sa propriété une fois les Services terminés.

Le Partenaire n'utilisera que les ressources d'Orange qui sont nécessaires à la fourniture des Services.

Le Partenaire n'utilisera ses ressources que si elles sont nécessaires à la fourniture des Services.

#### **Accès par interconnexion physique (par ex. Pase Interco)**

Dans le cas où Orange permet au Partenaire d'accéder à son réseau via une infrastructure de type Pase Interco pour exécuter le Contrat, le Partenaire devra :

- a. s'assurer que les locaux hébergeant l'équipement Orange qui constitue ce Point d'accès sont soumis à un contrôle physique et ne sont accessibles que par des Contributeurs autorisés,
- b. s'assurer qu'aucun accès ou contrôle à distance n'est possible sur son propre équipement interconnecté,
- c. respecter les règles d'adressage imposées par Orange.

Le Partenaire reconnaît et accepte que les routeurs et accès soient fournis et administrés par Orange.

#### **4. Gestion des incidents de sécurité**

Le Partenaire désignera un point de contact à notifier en cas d'incident de sécurité et notifiera rapidement à Orange tout changement affectant ce point de contact.

Le Partenaire ou Orange préviendra l'autre Partie s'il détecte une action malveillante, une défaillance des systèmes ou un incident de sécurité susceptible d'affecter les ressources de l'autre Partie en utilisant les procédures et contacts préalablement déterminés par les Parties.

En cas d'incident sérieux lié à la connexion du Partenaire (par ex. crise virale ou intrusion dans le système) susceptible d'affecter ou de menacer la sécurité des ressources de Orange, Orange peut suspendre sans préavis l'accès à distance au réseau de Orange tant que l'incident de sécurité ne sera pas complètement résolu.

#### **5. Droit d'audit et de journalisation**

Orange se réserve le droit de :

- a. journaliser les accès du Partenaire aux ressources de Orange,
- b. mettre en œuvre des outils de gestion et surveillance des infrastructures d'accès, et/ou
- c. demander si nécessaire au Partenaire l'identité de l'utilisateur accédant au réseau de Orange et, le cas échéant, de ses sous-traitants.

De plus, Orange ou un quelconque tiers autorisé par le Partenaire sera chargé d'auditer les ressources du Partenaire pour vérifier qu'il se conforme aux engagements stipulés.

Le Partenaire aidera au bon déroulement de l'audit. Il devra donc accepter de communiquer toutes les informations nécessaires à cet audit. Ces informations seront couvertes par un accord de non-divulgateion. Le Partenaire et Orange se mettront d'accord sur la préparation et la rédaction des exigences de l'audit.

Dans le cas où Orange permet au Partenaire d'accéder à son réseau via une infrastructure de type PASE Interco pour exécuter le Contrat ou préparer les exigences de l'audit, le Partenaire fournira par écrit à Orange ou à un quelconque tiers autorisé en charge de l'audit :

- a. sa politique pour combattre et éviter les codes malveillants (par ex. noms des produits anti-virus utilisés sur les postes de travail et serveurs, stratégies de mise à jour des signatures et moteurs anti-virus et des applications ou outils sur les postes de travail et serveurs),
- b. diagramme des réseaux du Partenaire et de l'équipement connecté au réseau Orange, et
- c. toute autre information nécessaire à cet audit (item de politiques de sécurité, fichiers de journaux quotidiens, etc.).

En cas de non-conformité révélée par l'audit, le Partenaire établira un programme de conformité sous dix (10) jours après la notification à Orange. Ce programme contiendra toutes les mesures à mettre en œuvre et leurs dates de réalisation dans des délais raisonnables. Une fois autorisé par Orange, ce programme de conformité

sera appliqué par le Partenaire. Faute de quoi, Orange pourra suspendre sans préavis l'accès à distance au réseau de Orange et résilier le Contrat comme stipulé dans l'article 6 « Durée et Résiliation du Contrat » dudit Contrat.

## **6. Sous-traitance**

Le Partenaire signalera au préalable et par écrit à Orange tout changement inhérent aux parties sous-traitantes intervenant pendant l'exécution des Services,

Le Partenaire s'assurera que ses Contributeurs - sous-traitants inclus - respectent bien les conditions générales de cette section, notamment eu égard à la stricte confidentialité ou intégrité de toutes les informations auxquelles ils devraient avoir accès pour exécuter les Services. Orange peut, selon le type d'information divulguée, demander au Partenaire de signer un Accord de non-divulgateion.

## **7. Information**

Le Partenaire signale et spécifie par écrit à Orange toute modification des items qu'il doit fournir à Orange conformément aux dispositions de cette Section, tels que nom du contact de sécurité ou règles de sécurité.

## Annexe E – MARQUES

### Marque « ORANGE »



### Marque du Partenaire

[à compléter le cas échéant : marque dénomminative du Partenaire et Logo du Partenaire]

## Annexe F Conditions Tarifaires

Les Parties conviennent d'appliquer les conditions tarifaires suivantes :

- **Frais Fixes (hors taxe sur la valeur ajoutée)**

<b>Mise en service</b>	2 500 €
<b>Frais mensuels</b>	500 €

- **Frais à la requête aboutie (hors taxe sur la valeur ajoutée)**

<b>A compter de la date d'entrée en vigueur</b>	
<b>Form ID</b>	0.25 € la requête
<b>Match ID</b>	0.17 € la requête
<b>SIM Verify</b>	0.022 € la requête
<b>Home Verify</b>	0.35 € la requête
<b>Number Verify</b>	0.025 € la requête
<b>Match ID + Home Verify</b>	0.40 € la demande
<b>Match ID +Sim Verify</b>	0.18 € la demande

Dans tous les cas, l'option API Eligibilité est incluse dans le prix du service Mobile ID.



<b>Service Form ID</b> avec ou sans API Eligibilité	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> AVEC	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> SANS
<b>Service Match ID</b>  avec ou sans consentement avec ou sans API Eligibilité	<input type="checkbox"/> OUI  <input type="checkbox"/> AVEC <input type="checkbox"/> AVEC	<input type="checkbox"/> NON  <input type="checkbox"/> SANS <input type="checkbox"/> SANS
<b>Service SIM Verify</b> avec ou sans API Eligibilité	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> AVEC	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> SANS
<b>Service Number Verify</b> avec ou sans API Eligibilité	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> AVEC	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> SANS
<b>Service Home Verify</b> avec ou sans API Eligibilité	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> AVEC	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> SANS

Dans le cas où un ou des services sont à activer sans consentement (Service Match ID, SIM Verify ou Number Verify), expliciter ci-dessous l'intérêt légitime du Service Provider à effectuer le traitement :

**Sélection de la méthode d'authentification à activer pour le Service Provider:**

Form ID	Type de Parcours Clients	OUI	NON
Clients Mobile	Parcours 3G/4G/5G		
	Parcours SMS URL (SMS Orange)		
	Parcours SMS OTP Consent		
Clients Internet	Accès en authentification explicite		

Match ID	Type de Parcours Clients	OUI	NON
Cas général			
Clients Mobile	Parcours 3G/4G/5G		
	Parcours SMS URL (SMS Orange)		
	Parcours SMS OTP Consent		
Clients Internet	Accès en authentification explicite		

<b>Match ID</b> <b>Cas particulier intérêt légitime</b>	<b>Type de Parcours Clients</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
<b>Clients Mobile</b>	<b>Parcours 3G/4G/5G</b>		
<b>Clients Internet</b>	<b>Accès en authentification explicite</b>		

<b>Home Verify</b>	<b>Type de Parcours Clients</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
<b>Clients Mobile</b>	<b>Parcours 3G/4G/5G</b>		
	<b>Parcours SMS URL (SMS Orange)</b>		
	<b>Parcours SMS OTP Consent</b>		
<b>Clients Internet</b>	<b>Accès en authentification explicite</b>		

**3 N.B.**

Le Partenaire a conclu un contrat avec le Service Provider organisant les conditions techniques et juridiques auxquelles ce dernier pourra devenir Destinataire des données d'Orange. Ce contrat reprend les conditions de mises en œuvre prévues par le Contrat conclu entre Orange et le Partenaire.

Le(s) parcours clients du Service Provider devra (devront) être annexé(s) au présent Formulaire, sachant que les pages Orange (identification / connexion / validation de consentement) sont non modifiables.

Il est rappelé que le Partenaire n'exploitera pas les données des Utilisateurs Finals pour son propre compte mais se chargera de les mettre à disposition du Service Provider. Le Service Provider exploite alors ces données pour les besoins de sa propre activité commerciale. Il est responsable de traitement des données transmises et a l'obligation de s'acquitter de toutes les obligations lui incombant à ce titre, notamment vis-à-vis des personnes concernées,

Le Partenaire devra créer une Application dédiée par Service Provider.

Fait en deux (2) exemplaires le \_\_\_\_\_

Représentant du Partenaire  
 Date  
 Nom:  
 Prénom:  
 Titre:

Représentant Orange  
 Date  
 Nom:  
 Prénom:  
 Titre:

Signature:  
 Tampon

Signature:  
 Tampon

**Annexe H Fiche Partenaire**

Raison Sociale	
Catégorie Juridique	
Capital	
N° SIREN	
N° SIRET	
N° TVA intracommunautaire	
Code APE	
Ville RCS	
N° RCS	
Activité Principale	
Régime de TVA	
Exigibilité de la TVA	
Date de parution au Journal Officiel <sup>1</sup>	
<b>Représentant Légal</b>	
Civilité	
Prénom	
Nom	
Qualité/Fonction	
Téléphone	
Email	
<b>Adresse du Siège Social</b>	
Adresse 1	
Adresse 2	
Code Postal	
Ville	
Pays	

<b>Domiciliation au Titre du Contrat</b>	
Domiciliation <sup>2</sup>	
Si Autre, veuillez préciser :	
Adresse 1	
Adresse 2	
Code Postal	
Ville	
Pays	
<b>Contact commercial</b>	
<b>Raison sociale</b>	
Civilité	
Prénom	
Nom	
Fonction	
Téléphone	
<b>Contact facturation</b>	
Civilité	
Prénom	
Nom	
Fonction	
Téléphone	
Email	-
<b>Adresse de facturation</b> <i>Si différente de l'adresse du siège social</i>	
Adresse 1	
Adresse 2	
Code Postal	
Ville	
Pays	

<sup>1</sup> à renseigner pour les associations au format jj/mm/aaaa

<sup>2</sup> si le siège social n'est pas en Union Européenne, merci d'indiquer une adresse de domiciliation en Union Européenne.

La signature de la présente annexe vaut pour acceptation sans réserve des conditions générales de fonctionnement du Service Mobile ID par Orange aux conditions décrites au Contrat.

Fait le \_\_\_\_\_

Représentant du Partenaire

Date

Nom:

Prénom:

Titre:

Signature:

Tampon

## **Annexe I Questionnaires de sécurité**

Il est rappelé que pour accéder aux API permettant de bénéficier du Service Mobile ID, le partenaire doit impérativement compléter les questionnaires de sécurité :

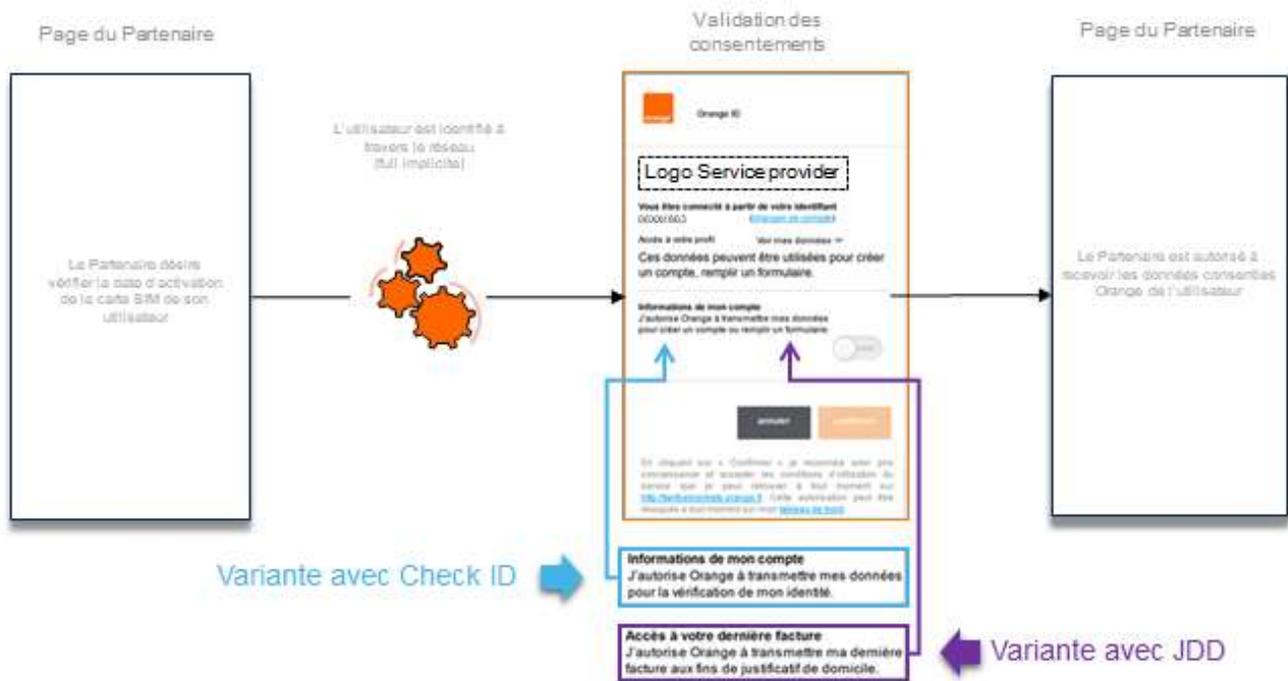
- questionnaire de sécurité commun pour le Service Form ID et le Service Match ID
- questionnaire de sécurité pour le Service SIM Verify avec consentement
- questionnaire de sécurité pour le Service SIM Verify sans consentement
- questionnaire de sécurité pour le Service Home Verify
- questionnaire de sécurité pour le Service Number Verify

Ce(s) questionnaire(s) seront transmis au partenaire concomitamment au présent contrat et devront être validés par Orange avant tout raccordement aux API du service Mobile ID.

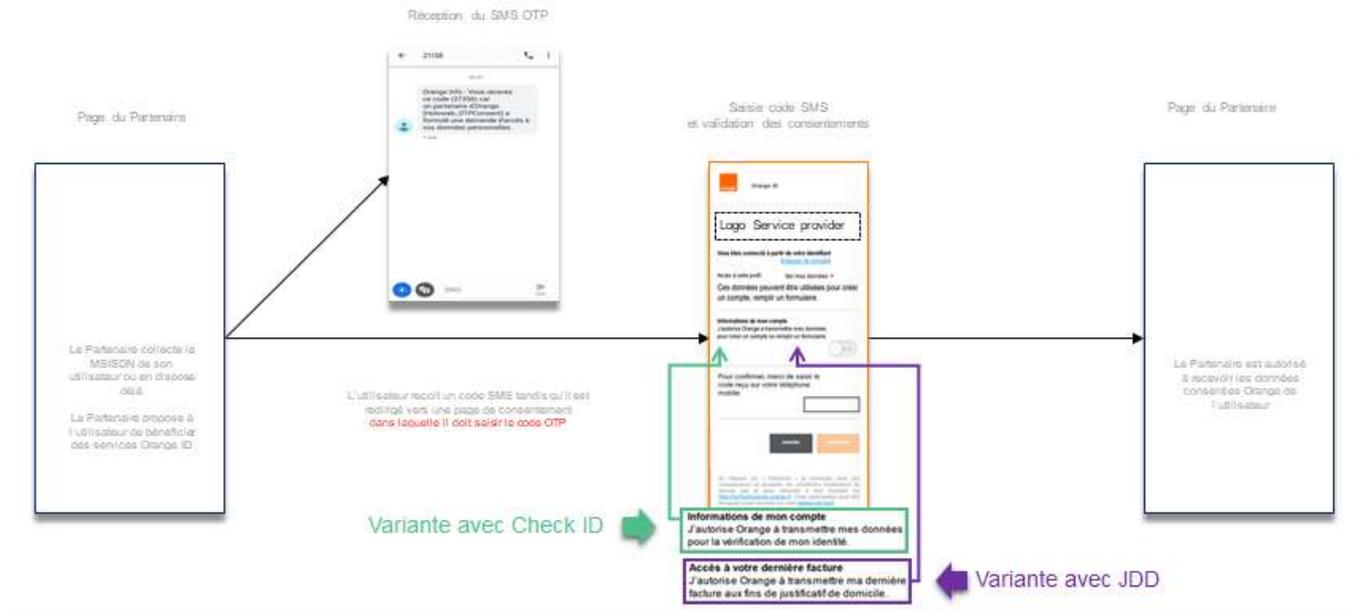
## Annexe J Parcours clients Orange

Il est rappelé que le(s) parcours clients du Service Provider devra (devront) être annexé(s) au contrat sachant que les pages Orange (identification / connexion / validation de consentement) sont non modifiables. Ils sont nécessaires pour assurer le recueil du consentement de la personne concernée lorsque le consentement est la base juridique permettant de rendre le Service Provider destinataire des données.

### Parcours Clients 3G/4G (disponible pour Form ID, Match ID, Home Verify)



**Parcours Clients SMS OTP Consent (disponible pour Form ID, Match ID, Home Verify)**



**Parcours Clients Internet (disponible pour Form ID , Match ID, Home Verify )**



**Parcours Clients SMS URL( SMS Orange) disponible pour Form ID , Match ID, Home Verify**

